

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES**TARIF DES ABONNEMENTS****ANNONCES ET AVIS DIVERS**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1312

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1312

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968
26 mars..... Décret n° 68-327 accordant la nationalité sénégalaise à M. Antoine Hounkponou, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 1312

24 juillet..... Décret n° 68-865 accordant la nationalité sénégalaise à M. Nelson Tèvi Prince, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 1313

16 septembre... Décret n° 68-1002 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdelker Fall, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1313

16 septembre... Décret n° 68-1008 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Ouattara, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 1313

18 septembre... Décret n° 68-1019 accordant la nationalité sénégalaise à M^{lle} Joséphine Gabrielle Maka, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1313

18 septembre... Décret n° 68-1021 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Fatoumata Coulibaly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1313

18 septembre... Décret n° 68-1022 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Koumba Bathily, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1314

18 septembre... Décret n° 68-1023 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Rokayatou Dramé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1314

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1314

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

4 octobre..... Décret n° 68-1054 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. » 1314

2 octobre..... Décret n° 68-1046 autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles des jardins maraichers de Sam à Kaolack 1315

4 octobre..... Décret n° 68-1056 autorisant la cession à la Mission catholique de Saint-Louis d'immeubles, objet des titres fonciers n° 1714, 1715 et 1716 S.L. 1315

24 septembre... Arrêté ministériel n° 13588 M.F.-CAB-5 autorisant le versement aux chambres de commerce d'un acompte sur ristournes dues au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour les mois de juillet à septembre 1968 1315

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1316

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968

2 septembre... Arrêté ministériel n° 12032 M.D.N. habilitant certains fonctionnaires et agents en service à l'Inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Sine-Saloum à concourir pour l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité 1317

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1317

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

1968

14 octobre..... Décret n° 68-1094 autorisant des fonctionnaires et agents à suivre hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement 1318

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

2 octobre..... Décret n° 68-1043 portant passage automatique d'échelons au titre du 2^e semestre 1968 dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 1319

4 octobre..... Décret n° 68-1055 portant intégration de M. Kader Fall dans le corps des inspecteurs des domaines 1319

9 octobre..... Décret n° 68-1083 déférant un inspecteur principal des douanes devant le conseil de discipline 1319

1968	
16 septembre	Arrêté ministériel n° 13027, M.F.P.T.-D.T.S.S.-BEL nommant les membres de la commission permanente du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, de la sous-commission du travail et de la main-d'œuvre et de la sous-commission de la sécurité sociale, au titre de l'année 1968
	1319
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1320

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la vingt nationale	Tranche de la loterie	1334
Annonces		1335

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 523 P.R.-S.G.-SAGE en date du 15 janvier 1968 :

Article premier. — Est constatée pour les journées du 22 décembre 1967 au 3 janvier 1968 l'absence irrégulière de M. Ibrahima Sy, planton décisionnaire (Mle de solde 25 612-D), en service au bureau d'accueil et renseignements du Building administratif.

Art. 2. — Pendant la durée de cette absence l'intéressé ne percevra aucune rémunération à l'exclusion d'éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette pour les sommes qui auraient été indûment perçues pendant la période précitée sera émis à l'encontre de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 37 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 3 janvier 1968 :

Article premier. — Les agents de police dont les noms figurent ci-dessous précédemment en congé de longue durée, reconnus aptes à reprendre leurs services, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 1^{er} échelon pour compter des dates indiquées :

MM. Mamadou Diallo, Mle 472, Mle de solde 28242-F, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar, titularisé le 15-3-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Mamadou Diallo, Mle 1532, Mle de solde 27363-E, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar, titularisé le 16-5-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Bassirou N'Diaye, Mle 1591, Mle de solde 27763-A, Commissariat central de Kaolack, titularisé le 1-11-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant).

Art. 2. — L'agent de police stagiaire Mamadou N'Dong, Mle 1625, Mle de solde 27825-F, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert (chapitre 331, article 1780), est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Art. 3. — A l'issue de leur titularisation dans le corps d'extinction des agents de police, la situation administrative des gardiens de la paix stagiaires désignés ci-après, est rétablie tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté comme suit :

MM. Mamadou Diallo, Mle 472, Mle de solde 28242-F, 020, agent 1^{er} échelon le 15-3-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), nommé gardien stagiaire pour compter du 16-10-1964, est promu gardien de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 16-10-1964 (A. C. : 2 ans 7 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 16-10-1964 (A. C. : 7 mois 1 jour), passe au 3^e échelon pour compter du 15-3-1966 (A. C. : épuisée);

Mamadou Diallo, Mle 1532, Mle de solde 27363-E, 020, agent 1^{er} échelon le 16-5-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), nommé gradien stagiaire pour compter du 16-10-1964, est promu gardien de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 16-10-1964 (A. C. : 1 an 5 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 16-5-1965 (A. C. : épuisée), passe au 3^e échelon pour compter du 16-5-1967 (A. C. : épuisée);

Bassirou N'Diaye, Mle 1591, Mle de solde 27763-A, 050, agent 1^{er} échelon le 1-11-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), nommé gardien stagiaire pour compter du 16-10-1964, est promu gardien de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-1964 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1965 (A. C. : épuisée), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1967 (A. C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 1045 M.INT.-CAB.-G.R.S. en date du 25 janvier 1968 :

Article unique. — Sont admis par ordre de mérite, en qualité d'élèves gardes républicains après avoir subi la contre visite médicale d'incorporation, les candidats dont les noms suivent :

Ajouter :

Après Pascal Coly, Boubacar Diarra.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-327 du 26 mars 1968.

accordant la nationalité sénégalaise à M. Antoine Hounkponou, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Gardé des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3844. M. Antoine Hounkponou, né en 1934 à Ajaha (République du Dahomey), infirmier d'Etat à l'hôpital A. Le Dantec, demeurant à la Cité Universitaire, chambre n° 24, Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Antoine Hounkponou, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Gardé des Sceaux, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-865 du 24 juillet 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Nelson Tèvi Prince, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4983. M. Nelson Tèvi Prince, né le 22 janvier 1921 à Bohicon (République du Dahomey), instituteur, domicilié à Rufisque rue Savers.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Nelson Tèvi Prince, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1002 du 16 septembre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdelker Fall, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4278. M. Abdel er Fall, né en 1921 à Mango (République du Tchad), demeurant à Dakar « Hann Santhiaba », parcelle n° 224.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1008 du 16 septembre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à Bakary Ouattara, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4869. M. Bakary Ouattara, né vers 1915 à Dandougou (République de la Haute-Volta), agent technique de la Santé à l'hôpital A. Le Dantec, demeurant rues 20 x 23, chez M. Demba N'Diaye, Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit à 5 ans en faveur de M. Bakary Ouattara en application de l'article 16, alinéa 3 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1019 du 18 septembre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M^{lle} Joséphine Gabrielle Maka, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4928. M^{lle} Joséphine Thérèse Gabrielle Maka, née le 19 mars 1947 à Kankan (République de Guinée), étudiante en droit, demeurant à Kaolack chez M. Ousmane Touré dit Naby, quartier « Bongré » logement HLM n° 148.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1021 du 18 septembre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M^{lle} Fatoumata Coulibaly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4963. M^{me} Fatoumata Coulibaly, née en 1933 à Nioro (République du Mali), demeurant à Thiès, cité « Ousmane N'Gom ».

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1022 du 18 septembre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Koumba Bathily, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4961. M^{me} Koumba Bathily, née vers 1928 à Moussola, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Thiès, cité « Ousmane N'Gom ».

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1023 du 18 septembre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Rokayatou Dramé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4962. M^{me} Rokayatou Dramé, née en 1928 à Moussola, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Thiès, cité « Ousmane N'Gom ».

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 201 M.F.A.-CAB-5 en date du 6 janvier 1968 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont admis dans le corps de carrière, pour compter du 5 janvier 1968 :

Babacar N'Doye, adjudant, Mle 7.62.00.362;
Pierre Nicolas Lô, adjudant, Mle 1.50.00.193;
Moussé Bâ, sergent-chef, Mle 1.53.00.132;
Aly Diallo, sergent chef, Mle 4.52.00.155;
Bocar Bâ, adjudant, Mle 4.54.00.113;
Gabriel Diouf, adjudant, Mle 1.52.00.226;
Mamadou N'Gom, sergent-chef, Mle 1.53.00.128;
Boubacar Sidibé, sergent-chef, Mle 2.56.00.093;
Housseynou Diop, adjudant, Mle 4.48.00.070;
Mamadou Sarr, adjudant, Mle 4.50.00.089;
Amadou Sèye, adjudant, Mle 4.47.00.054;
El Hadji Malick Gaye, adjudant, Mle 7.52.00.074;
Jean Sagna, adjudant, Mle 1.52.00.228;
Banda Guèye, sergent-chef, Mle 4.54.00.033;
Youssoupha N'Diaye, sergent-chef, Mle 6.57.00.104.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-1054 du 4 octobre 1968

portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 65-520 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial investissements sur subventions du FED;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 485 S.E. signée le 6 juin 1968 entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la République du Sénégal pour le financement de l'opération « Développement de la culture cotonnière intensive au Sine-Saloum »;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial investissements sur subventions du Fonds Européen de Développement les crédits de paiement pour un montant de six cent soixante et un millions deux cent quarante trois mille (661.243.000) francs CFA accordés par la C.E.E., pour le financement de l'opération prévue aux termes de la convention n° 485 S.E.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par sous-rubrique du compte spécial hors budget est fixée comme suit :

Convention n°	Projet n°	Nomenclature nationale	Désignation de l'opération	C.P. ouverts
485-S.E.	215-015-19	8-821-5050-2	« Développement de la culture cotonnière au Sine-Saloum »	661.243.000

Art. 3. — La mise à la disposition du Fonds sera réalisée par l'intermédiaire de la Caisse centrale de coopération économique.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, ordonnateur local est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-1046 en date du 2 octobre 1968 :

Article premier. — Est autorisée la location aux conditions suivantes aux personnes ci-après désignées les terrains situés dans le lotissement des S.A.M. à Kaolack objet du titre foncier n° 1459 S.S.

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Durée de la location	Redevance annuelle
		Lot et parcelle	Superficie en m ²		
1	Guedj Guèye	Lot 77 P S.E.	625	3 ans	1.000
2	Demba Tall	Lot 100.	625	3 ans	1.000
3	Malick Diène	Lot 26 P N.E.	525	3 ans	1.000
4	Mamadou Ly	Lot 86 P C.	625	3 ans	1.000
5	Serigne Dame Seck	Lot 49 P C.E.	625	3 ans	1.000
6	M ^{me} Pouye née Kille Sall	Lot 23 1/2 P C.N.	287,50	3 ans	1.000
7	Ousmane Dème	Lot 38 P C.S.E.	625	3 ans	1.000
8	Babacar N'Dao	Lot 12 P C.D.D.	525	3 ans	1.000
9	M ^{me} Coumba Diallo	Lot 36 P C.S.O.	625	3 ans	1.000
10	Baba Badiane	Lot 97 P C.E.	625	3 ans	1.000
11	N'Dity Diallo	Lot 28 P C.D.	625	3 ans	1.000
12	Barham Niasse	Lot 101 P C.	625	3 ans	1.000
13	Houdou Ba	Lot 50 P C.S.E.	562,50	3 ans	1.000
14	M ^{me} Maimouna Guèye	Lot 28.	625	3 ans	1.000

— Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans sous peine de résiliation sans préavis par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation conforme au règlement d'urbanisme;

— Promesse de vente après mise en valeur au prix de 10 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1056 en date du 4 octobre 1968 :

Article premier. — Est autorisée la cession gratuite au profit de la Mission Catholique de Saint-Louis d'immeubles ci-après désignés, moyennant remboursement des frais d'immatriculation :

1° Titre foncier n° 1714 S.L. sis à Saint-Louis, quartier Sud, rues Schoelcher, Neuville, de Lanneau et Blaise Dumont, d'une contenance de 959 mètres carrés;

2° Titre foncier n° 1715 S.L. sis à Saint-Louis, quartier Sud, rue Duret angle Abdoulaye Mar Diop, d'une contenance de 749 mètres carrés;

3° Titre foncier n° 1716 S.L. sis à Saint-Louis, quartier Sor, d'une contenance de 11757 mètres carrés.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 13588 M.F.-CAB-5 en date du 24 septembre 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie d'un acompte sur ristourne de seize millions (16.000.000) de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1968.

Art. 2. — La répartition de l'acompte susvisé s'effectuera conformément au tableau ci-après :

C. C. A. I.	Pourcentage	A. mandaler
Dakar	48	7.680.000
Saint-Louis	12	1.920.000
Ziguinchor	12	1.920.000
Thiès	10	1.600.000
Kaolack	18	2.880.000

Art. 3. — La présente dépense arrêtée à la somme de seize millions (16.000.000) de francs imputable sur les crédits du budget général, gestion 1968-1969, chapitre 604 article 9650, sera mandatée par les soins du service comptable central de Dakar au nom des Présidents des chambres de commerce et virée aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du Trésorier général du Sénégal :

- Chambre de commerce de Dakar : 52-03-22;
- Chambre de commerce de Saint-Louis : 52-03-23;
- Chambre de commerce de Ziguinchor : 52-03-26;
- Chambre de commerce de Thiès : 52-03-24;
- Chambre de commerce de Kaolack : 52-03-25.

Art. 5. — Le Chef du Service comptable central et le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11917 M.F.-CAB.-MAT. en date du 30 août 1968 :

Article premier. — M. Moussa Sané est nommé dépositaire comptable de la direction du Parc national de Niokolô-Koba à Tambacounda en remplacement de M. Moustapha M'Boup.

Art. 2. — M. Moussa Sané, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 17 juillet 1968.

Par décision ministérielle n° 12031 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 septembre 1968 :

Article premier. — La décision n° 10558 M.F.-D.C.P.-T. du 3 août 1968 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales des personnels des services publics du Sénégal pour l'année financière 1968-1969, est complétée comme suit :

Ministère du Plan et de l'Industrie

M. Abdourahmane Ly, commis d'administration, Mle de solde 19297-H, subdivision de l'énergie et de l'hydraulique du Cap-Vert.

Ministère du Développement rural

M. Adama N'Diaye, Mle de solde 23925-K, direction du génie rural à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

M. Mamadou Anta Guèye, comptable, lycée Blaise-Diagne à Dakar.

Région de Thiès

M. Al Hadji Mamadou N'Dongo, Manufacture de tapisserie à Thiès.

Région du Fleuve

MM. El Hadj Mamadou Moustapha Diack, commis d'administration : Région du Fleuve, Assemblée régionale du Fleuve, information, contrôle régional des finances, animation rurale;

Abdourahmane N'Diaye, secrétaire des greffes et parquets : justice de paix de Saint-Louis;

Malamine Sall, 1^{er} maître des transports : capitainerie du port de Saint-Louis;

El Hadji Adama Sylla, muséographe : centre de recherches et de documentation du Sénégal;

Ibrahima Diagne, mécanographe contractuel : personnel de l'enseignement primaire de Saint-Louis;

Aladjji Malick Diop, agent d'administration principal de 3^e échelon : école des agents sanitaires de Saint-Louis;

Abiboulaye Diallo, infirmier d'hygiène principal de 2^e échelon : service d'hygiène de Saint-Louis;

Sandiéry Diop, infirmier d'hygiène principal de 3^e classe : chéfferie sanitaire du Fleuve à Saint-Louis;

Amadou Diop dit Maguette, aide géomètre principal : inspection régionale du génie rural du Fleuve à Saint-Louis;

Papa Matalibé Diop, agent d'administration : Organisation Autonome de la Vallée (O.A.V.);

Amadou Camara, comptable : service des crues et balisage à Saint-Louis;

Souleymane Konaté, commis auxiliaire : 2^e brigade mobile de sûreté de Saint-Louis;

Alexandre Angrand, ouvrier ordinaire de 3^e échelon : service central de la subdivision des exploitations industrielles de Saint-Louis;

Amadou Birane N'Diaye, commis d'administration : subdivision des bâtiments à Saint-Louis;

Kader Diallo, agent d'administration : subdivision des routes à Saint-Louis;

Abdoulaye Sakhanokho, agent d'administration : service de l'ONCAD à Saint-Louis;

Seyni Sarr, agent d'administration : prison centrale de Saint-Louis;

MM. Abdoulaye Diaw, adjoint technique de 1^{re} classe, imprimerie officielle de Saint-Louis;

Alioune Diop, agent d'assiette : service des domaines à Saint-Louis;

Amadou Laminé Fall, aide laboratoire de 4^e classe : école des agents techniques de l'élevage à Saint-Louis;

Samba N'Dokh N'Diaye, infirmier vétérinaire : inspection régionale d'élevage à Saint-Louis;

Souleymane N'Doye, secrétaire comptable auxiliaire, échelon IX échelon 1 : lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis;

Assané Kane Diop, agent d'administration : inspection régionale de l'agriculture à Saint-Louis;

Abdoulaye Yade, adjoint d'intendant : lycée Faidherbe de Saint-Louis;

Abdoulaye Fara N'Diaye, commis d'administration : commissariat central de Saint-Louis;

Bécaye Sèye, agent technique de la santé : laboratoire de Sor à Saint-Louis;

Amadou Bâ, infirmier spécialiste principal de 2^e échelon : hôpital de Saint-Louis;

Idrissa Sidibé, aide opérateur topographe : division topographique régionale du Fleuve à Saint-Louis;

Sambou N'Diaye, agent technique des eaux et forêts : inspection régionale des eaux et forêts du Fleuve à Saint-Louis;

Amadou Moutar Fall, bibliothécaire : lycée des jeunes filles Ameth Fall à Saint-Louis;

Djibril Kébé, secrétaire comptable : préfecture de Dagana;

Boubacar Cissé, préposé des eaux et forêts de 2^e classe 3^e échelon : brigade forestière de Dagana;

Abibou Diallo, infirmier sanitaire : circonscription médicale de Dagana;

Sellé N'Diaye, agent technique d'agriculture stagiaire : section agricole de Dagana;

Oumar N'Diaye, commis auxiliaire échelon VII échelon 3 : centre de multiplication des semences à Richard-Toll;

Koumakh Diouf, agent technique de l'élevage : secteur d'élevage de Dagana;

Boubou Niang, magasinier décisionnaire : S.O.M.-T.P. de Richard-Toll;

Binet Diagona, secrétaire comptable : préfecture de Podor, arrondissement C.E.R., C.A.R., secteur agricole du département de Podor;

Ousseynou Guèye, dactylographe : justice de paix de Podor;

Moustapha Ly, infirmier vétérinaire : secteur d'élevage de Podor;

Aby Silèye Diacko, chef d'équipe auxiliaire : casier rizicole de Guédé;

Hamat Bâ, instituteur : inspection de l'enseignement primaire de Podor;

Ladji Diarra, moniteur d'enseignement : enseignement primaire de Matam;

Abdoukarim N'Diaye, agent d'administration ordinaire 2^e échelon : préfecture de Matam;

Abdoul Wahab Tall, infirmier principal de l'élevage : secteur d'élevage de Matam;

El-Hadji Cheikh Abdoul Kane, assimilé à un agent d'administration principal : subdivision des travaux publics de Matam;

Moustapha Camara, agent d'administration principal de 1^{er} échelon : service de la santé à Matam;

Abdoulaye Diallo, agent d'administration adjoint assimilé : justice de paix de Matam;

Thierno Souleymane N'Djim, agent d'administration principal : secteur agricole de Matam;

Samba Dià, préposé des eaux et forêts : secteur forestier de Matam;

Alioune Fall, brigadier des gardiens de la paix : antenne de renseignements généraux de Matam;

Mangassa, chef du secteur des forages de Matam : sous-section des forages de Matam.

Région du Sine-Saloum

MM. Ibrahima Bâ, commis : justice de paix de Kaolack;

Boçar Sall, commis : préfecture de Kaolack;

Ama Tall, moniteur auxiliaire, Mle de solde 45402-E : inspection de l'enseignement primaire de Kaolack II;

Arona Sy, surveillant général : lycée Gaston Berger de Kaolack.

Région du Sénégal oriental

MM. Baba Doucouré : Parc national de Niokolo-Koba;
 Mamady Dangnokho, dactylographe : justice de paix de Kédougou;
 Ibrahima Danfakha, commis d'administration : préfecture de Kédougou;
 Vélençe Manga, agent technique d'agriculture : secteur agricole de Kédougou;
 Djibril N'Dao, infirmier d'élevage, Mle de solde 40992-F : secteur d'élevage de Kédougou;
 Malick Sy, chef de brigade 5^e catégorie 2^e échelon : subdivision de l'énergie et de l'hydraulique du Sénégal oriental à Tambacounda;
 Mady Danfakha, instituteur adjoint de 6^e classe : école municipale de Kédougou;
 Lamine Fofana : circonscription médicale de Kédougou;
 Mamadou Gaye, instituteur adjoint de 4^e classe : inspection de l'enseignement primaire de Tambacounda.

Région de Casamance

MM. Achille Coly, secrétaire : centre de perfectionnement agricole de Guerima, département de Bignona;
 Saliou Sène, préposé des eaux et forêts : secteur forestier de Ziguinchor.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Par arrêté ministériel n° 12032 M.D.R. en date du 2 septembre 1968.

Article unique. — Sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir les fonctionnaires et agents ci-après :

MM. Bassirou N'Dao, vétérinaire africain principal, inspecteur régional;
 Ibou Diédhion, ingénieur des travaux d'Elevage, adjoint inspecteur régional;
 Alioune B. Fall, agent technique d'Elevage, C.D.A.;
 Ibrahima Guéye, agent technique d'Elevage, réspons. Inse;
 Bacary Diédhion, agent technique d'Elevage, C.D.A.;
 Cheikh Bod. Sow, infirmier vétérinaire principal, préposé Abatt.;
 Lassana Diongue, agent technique d'Elevage, préposé abatt.;
 Mamadou Bâ, infirmier vétérinaire principal, préposé Abatt.;
 Papa Demba Sow, ingénieur des travaux d'Elevage, chef secteur Fat.;
 Babacar N'Dao, agent technique d'Elevage, équipe mobile;
 Isamaila Fall, infirmier vétérinaire principal, chef de poste, Tattaguine;
 Sidy M'Bakhane Diop, infirmier vétérinaire principal, chef de poste Fumela;
 Ousseynou J. Kane, agent technique d'Elevage, chef de poste, Niakar;
 Fabouré Moustapha, agent technique d'Elevage, chef de poste, Diakhao;
 Babacar Dia, ingénieur des travaux d'Elevage, chef secteur, Foundiougne;
 Alioune Badara Siby, agent technique d'Elevage, adjoint chef secteur;
 Bouna Camara, agent technique d'Elevage, équipe mobile;
 El Hadji Badiane, agnt technique d'Elevage, chef de poste, Sokone;
 Amadou Abdoulaye Seck, infirmier vétérinaire, chef de poste, Djilor;
 Lamine Diarra, infirmier vétérinaire, chef de poste, Niodior;

MM. Papa Ibnou Diop, assistant d'élevage, chef secteur, Gossas;
 Gossas;
 Amadou N'Diaye, agent technique d'élevage, équipe mobile;
 Assane Bâ, agent technique d'élevage, chef de poste, M'Bar;
 Papa Soulye Dièye, agent technique d'élevage, chef de poste, Colobane;
 Ibrahima Cissé, agent technique d'élevage, chef de poste, Guinguinéo;
 Adiouma Samb, infirmier vétérinaire, chef de poste, Ouadiour;
 Samba Sow, infirmier vétérinaire, responsable Z. Lait;
 Ibrahima Cissé, assistant d'élevage, chef secteur Kaffrine;
 Malick Touré, infirmier vétérinaire, équipe mobile;
 Samba Seydi, agent technique d'élevage, chef de poste, Koung;
 Saër Diouf, agent technique d'élevage, chef de poste M. Hoda;
 Lamine Mané, infirmier vétérinaire principal, chef de poste, Birkélane;
 Fatta N'Diaye, agent technique d'élevage, chef de poste, N'Ganda;
 Gora Kébé, infirmier vétérinaire, chef de poste, M'Boss;
 Famara Mané, infirmier vétérinaire, chef de poste, Gaint Pathé;
 Demba Tall, ingénieur des travaux d'élevage, chef secteur K.K.;
 El Hadji Hamed Diop, agent technique d'élevage, équipe mobile;
 Momar Thiam, agent technique d'élevage, clinique;
 Ansoumane Bâ, infirmier vétérinaire, chef de poste, N'Dié-dieng;
 Mamadou Tine, infirmier vétérinaire, responsable zone laitière;
 Fodé Guissé, agent technique d'élevage, chef de poste Gandiaye;
 Dame Sall, infirmier vétérinaire, responsable zone laitière;
 Alioune Abdou Fall, assistant d'élevage, chef secteur, Nioro;
 N'Diogou N'Diaye, agent technique d'élevage, chef de poste, M. Sabakh;
 Moustapha Fall, agent technique d'élevage, chef de poste, Paoscoto;
 Nicolas Bassène, agent technique d'élevage, chef de poste, Ouack N'Gouna;
 Insa Badji, infirmier vétérinaire, équipe mobile;

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 1290 M.E.R.-S.D.R.S. en date du 29 janvier 1968 :

Article premier. — Une indemnité de responsabilité mensuelle dont le montant est fixé à 20.000 francs est accordée à M. Mamadou Bathily (Mle de solde 74008-K) précédemment agent comptable particulier de la S.D.R.S. durant la période du 1^{er} juin 1966 au 31 août 1967.

Art. 2. — M. Bathily qui a exercé les attributions définies par l'article 2 de la loi n° 66-27 (complété par les dispositions de l'article 7 du décret n° 66-353 et de l'instruction ministérielle approuvée par décret n° 66-314) dans le cadre de la réglementation concernant les comptables publics, percevra cette indemnité afférente à la période précitée.

Art. 3. — L'agent comptable central des établissements publics, et le Directeur général de la S.D.R.S. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 18140 M.E.R.-E.F. en date du 6 décembre 1967 :

Article unique. — Les agents dont le noms figurent ci-dessous, précédemment en service au Parc national de Niokolo-Koba, reçoivent les affectation suivantes :

- MM. Ali Baba N'Diaye, Mle 35 422-B, adjudant chef des eaux forêts, indice 543, est affecté au C.E.R. Diendé (Casamance);
- Issa Sarr, Mle 44 325-F, agent des eaux et forêts assimilé à l'indice 560, est affecté Thiénaba (Thiès);
- Assane Thiaw, Mle 15 657-C, chauffeur aux 6/3 (ax. 5285), est affecté au secteur de Matam (Fleuve);
- Abdoulaye Wane, Mle 47 479-C, chauffeur décisionnaire, est affecté au secteur de Dagana (Fleuve);

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par décret n° 68-1094 en date du 14 octobre 1968 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms figurent en annexe au présent décret sont autorisés à suivre hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement.

Art. 2. — Les stagiaires, à l'exclusion de ceux bénéficiant d'une bourse offerte par un organisme étranger ou international et comportant entre autres accessoires l'indemnité d'équipement, percevront cette indemnité au taux de 25.000 francs C.F.A. au titre du budget des stages.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 514 article 7970 du budget général.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Éducation nationale

- MM. Mouhamadou Dia, professeur CEG, stage d'audio-visuels, E.N.S. Saint-Cloud, durée : 1 an;
- Mahmouh Fall, professeur CEG, stage d'audio-visuels, E.N.S. Saint-Cloud, durée : 1 an;
- M^{mes} Danielle Diop, professeur CEG, stage d'audio-visuels, E.N.S. Saint-Cloud, durée : 1 an;
- MM. Ibrahima M'Baye, professeur d'anglais, stage de perfectionnement, Grande-Bretagne, durée : 1 an;
- Alhousseynou Dieng, professeur d'anglais, stage de perfectionnement, Grande-Bretagne, durée : 1 an;
- Moustapha Sall, professeur d'anglais, stage de perfectionnement, Grande Bretagne, durée 1 an;
- M^{me} Diop née Aminata, professeur d'anglais, stage de perfectionnement, Grande-Bretagne, durée : 1 an;
- M. Amadou Kamara, professeur de mathématiques, stage pour préparation agrégation de math., E.N.S. Saint-Cloud, durée 2 ans;
- M^{mes} Annick Mendy Preira, professeur de mathématiques, stage pour préparation agrégation de math., E.N.S. Saint-Cloud durée : 2 ans;
- Claudette Olga Diédhiou, institutrice, stage de nutritionniste, Israël, durée : 1 an;
- Candide Pottin, institutrice, stage de nutritionniste, Israël, durée : 1 an.

Ministère du Développement rural

- MM. Babacar Diop, ingénieur des travaux des eaux et forêts, stage de directeur des parcs et jardins, E.N.S. horticulture de Paris, durée : 1 an;
- Amadou N'Diaye, ingénieur des travaux des eaux et forêts, stage de spécialisation en pêches continentales, Kokondekro (Côte d'Ivoire), durée 9 mois;
- Kémo Touré, ingénieur des travaux des eaux et forêts, stage de spécialisation en pêches continentales, Kokondekro (Côte d'Ivoire), durée 9 mois;
- Amadou Lamine N'Diaye, docteur vétérinaire, stage pour préparation concours de maître assistant à la Faculté de DK., Ecole vétérinaire de Lyon, durée : 2 ans;
- Soulèye Sissoko, ingénieur des travaux d'élevage, stage pour étude de biochimie et biologie, Ecole de biochimie 31 bis boulevard Chouard Paris, durée : 2 ans.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

- MM. Alassane N'Diaye, licencié sciences math appliquées, stage pour admission S/T à l'Est, Paris, durée : 2 ans;
- Daouda Sène, étudiant, stage pour architecture, Allemagne, durée : 2 ans; B
- Cheick N'Gom, ingénieur des travaux, stage pour architecture, Paris, durée : 3 ans;
- Moussa Fall, ingénieur des travaux, stage pour architecture, Paris, durée : 3 ans;
- Massamba Guèye, ingénieur des travaux, stage pour architecture, Paris, durée : 3 ans;

Ministère de la Culture et de la Jeunesse

- MM. Samba Dione, élève professeur, stage pour préparation professorat d'éducation physique, I.N.S. Paris, durée : 4 ans;
- Alioune Fall, élève professeur, stage pour préparation professorat d'éducation physique, I.N.S. Paris, durée : 4 ans;
- Soumaré Seydou, élève professeur, stage pour préparation professorat d'éducation physique, I.N.S. Paris, durée : 4 ans;
- David Thiaw, élève professeur, stage pour préparation professorat d'éducation physique, I.N.S. Paris, durée 4 ans;
- Abdoulaye Kébé, élève professeur, stage pour préparation professorat d'éducation physique, I.N.S. Paris, durée : 4 ans.

Ministère des Finances

- MM. Gualdino Mendy Preira, contrôleur des douanes, stage pour inspecteur des douanes, E.N. des douanes, Neuilly-S.S. Paris, durée : 2 ans;
- Aliou Habib Kébé, contrôleur des douanes, stage pour inspecteur des douanes, E.N. des douanes Neuilly-S.S., Paris, durée : 2 ans;
- Alioune Guèye, sous-officier des douanes, stage pour inspecteur des douanes, E.N. des douanes Neuilly-S.S., Paris, durée : 2 ans;

Banque Nationale pour le Développement du Sénégal

- MM. Samcedyne Dieng, étudiant licencié, stage pour spécialisation économique financière et bancaire, Centre d'études financières économiques (C.E.F.E.B.) Paris, durée : 15 mois;
- Aly Hanne Diop, étudiant licencié, stage pour spécialisation économique, financière et bancaire, Centre d'études financières économiques (C.E.F.E.B.) Paris, durée : 15 mois;
- Youssoupha Diop N'Diaye, B.N.D.S., stage pour spécialisation économique, financière et bancaire, Centre d'études financières économiques (C.E.F.E.B.) Paris, durée : 15 mois;
- Alassane N'Gom, B.N.D.S., stage pour spécialisation économique, financière et bancaire, Centre d'études financières économiques (C.E.F.E.B.) Paris, durée : 15 mois;
- Terencio Santos, B.N.D.S., stage pour spécialisation économique, financière et bancaire, Centre d'études financières économiques (C.E.F.E.B.) Paris, durée : 15 mois;

Ministère de l'Intérieur

- MM. Bavoré N'Doye, brigadier-chef, stage pour dépanneur radio, Nîmes Rochefort, durée : 8 mois;
- Papa Diagne, garde républicain, stage pour dépanneur radio, Nîmes Rochefort, durée : 8 mois.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

- MM. Amadou Fall, baccalauréat plus 2 certificats de licence, stage pour professorat préparation CAPET série D, sciences et techniques économiques, l'ENSET de Paris, durée : 3 ans;
- Mamadou N'Diaye, cuisinier, stage pour préparation B.T., lycée technique de Nice, durée 3 ans;
- Ferdinand Manga, commis restaurant, stage pour préparation B.T., lycée technique de Nice, durée : 3 ans;
- Boubou N'Diaye, commis restaurant, stage pour préparation B.T., lycée technique de Nice, durée 3 ans;
- Joseph N'Diaye, cuisinier, stage pour préparation B.T., lycée technique de Nice, durée : 3 ans.

Ministère du Plan et de l'Industrie

- MM. Abdoulaye Diao, étudiant, stage pour ingénieur staticien économiste, Ecole statistique, Paris, durée : 3 ans;
 Mamadou Diouf, étudiant, stage pour ingénieur staticien économiste, Ecole statistique, Paris, durée : 3 ans;
 El Hadj Guéye, étudiant, stage pour ingénieur des travaux statistiques, Ecole statistique, Abidjan, durée : 3 ans;
 M'Baye Diop Sarr, étudiant, stage pour ingénieur staticien économiste, Ecole statistique, Paris, durée : 3 ans.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- MM. Lamine Dramé, diplôme d'Etat, stage pour encadrement des écoles de formation de santé publique, E.I. d'enseignement supérieur en soins, durée : 4 ans;
 Ibrahima Lô, diplôme d'Etat, stage pour encadrement des écoles de formation de santé publique, E.I. d'enseignement supérieur en soins, durée : 4 ans;
 Abdoulaye Sangaré, diplôme d'Etat, stage pour encadrement des écoles de formation de santé publique, infirmiers Lyon, Bordeaux, durée : 4 ans;
 Daouda Diouf, étudiant en médecine, stage pour réanimation cardiaque, hôpital Broussais, Paris, durée : 1 an;
 Papa Vally Faye, laborantin, hôpital A. Le Dantec, stage pour laborantin (technicien d'analyse biologique), E.S. biochimie et biologie, Paris, durée : 1 an;
 Babacar N'Doyé, infirmier d'Etat, stage pour orthoptie médicale, Ecole d'orthoptie médicale, Marseille, durée : 2 ans;
 Ousmane Mané, élève 1^{re} année, école Jamot, stage pour spécialisation en grandes endémies, école Jamot, Bobo Dioulasso (Haute-Volta), durée : 10 mois;
 Bouna N'Diaye, élève 1^{re} année, école Jamot, stage pour spécialisation en grandes endémies, école Jamot, Bobo Dioulasso (Haute-Volta), durée : 10 mois;
 Mame Fara N'Diaye, élève 1^{re} année, école Jamot, stage pour spécialisation en grandes endémies, écoles Jamot, Bobo Dioulasso (Haute-Volta), durée : 10 mois;
 Abdoulaye N'Diaye, élève 1^{re} année, école Jamot, stage pour spécialisation en grandes endémies, école Jamot, Bobo Dioulasso (Haute-Volta), durée : 10 mois;
 Bocar Diouck, élève 1^{re} année, école Jamot, stage pour spécialisation en grandes endémies, école Jamot, Bobo Dioulasso (Haute-Volta), durée : 10 mois;
 Momar Kane, élève 1^{re} année, école Jamot, stage pour spécialisation en grandes endémies, école Jamot, Bobo Dioulasso (Haute-Volta), durée : 10 mois;
 Sakhète M'Barou N'Diaye, élève 1^{re} année, école Jamot, stage pour spécialisation en grandes endémies, école Jamot, Bobo Dioulasso (Haute-Volta), durée : 10 mois;
 Mamadou Sissokho, élève 1^{re} année, école Jamot, stage pour spécialisation en grandes endémies, école Jamot, Bobo Dioulasso (Haute-Volta), durée : 10 mois;
 Adiouma Sy, élève 1^{re} année, école Jamot, stage pour spécialisation en grandes endémies, école Jamot, Bobo Dioulasso (Haute-Volta), durée : 10 mois;
 Ibrahima Diedhiou, élève 1^{re} année, école Jamot, stage pour spécialisation en grandes endémies, école Jamot, Bobo Dioulasso (Haute-Volta), durée : 10 mois;
 Mamadou Badiane, pharmacien interne, hôpitaux de Dakar, stage pour spécialisation en chimie pour préparation thèse doctorat, Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, durée : 1 an;
 Ibrahima Seck, docteur en médecine, stage pour perfectionnement en chimie biologique, France, durée : 1 an.

Ministère de la Justice

- M. Alioune Sène, licencié en droit, stage pour magistrature, C.N.E.J. Paris, durée : 2 ans.

Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain

- M. Alassane Diaw, agent technique, stage pour perfectionnement, Allemagne, durée : 2 ans.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décret n° 68-1043 en date du 2 octobre 1968 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1968 et pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs des impôts et domaines dont les noms suivent :

MM. Mahenta Birima Fall, Mle de solde 19000-H, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 4-9-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 4-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa N'Diaye, Mle de solde 19510-D, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 3-10-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 3-10-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hachimiyou Sarr, Mle 19738-D, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 16-10-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 16-10-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 68-1055 en date du 4 octobre 1968 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la douane, M. Kader Fall, licencié es-lettres et titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des douanes de Neuilly est nommé inspecteur des douanes stagiaire.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 68-1083 en date du 9 octobre 1968 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Fall, inspecteur principal de 2^e classe 2^e échelon des douanes (Mle de solde 29452), actuellement suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ousmane Diène, administrateur civil, directeur de Cabinet du Ministre des Finances.

Membres :

MM. Mamadou Diara, administrateur civil au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

René N'Diaye, inspecteur principal de classe exceptionnelle des impôts et domaines, Trésorier général du Sénégal, en service à Dakar;

Sidy Dia, officier principal des douanes, chef du bureau des douanes de Kaolack.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réuniront à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 13027 M.F.P.T.-D.T.S.S.-BEL. en date du 16 septembre 1968 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres de la commission permanente du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale :

REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Titulaire :

M^{me} Demba Diop, député.

Suppléant :

M. Louis Dacosta, député.

MEMBRES EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Marc Delhaye;
 Pierre Barraud;
 Simon Laurens.

Suppléants :

MM. Jean Fauvel;
 Jean Archambaud;
 Fernand Rambaud.

MEMBRES TRAVAILLEURS

Titulaires : *Suppléants :*

MM. Amadou Lamine Beye; MM. Balago Fall;
Madia Diop; Boubou Kandji;
Abdourahmane Bâ. Chérif Cissé.

MEMBRES DU MINISTÈRE DES FINANCES

Titulaire : *Suppléant :*

M. Ousmane Diène. M. Henri Solère.

MEMBRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Titulaire : *Suppléant :*

M. Jean Benglia. M. Amadou Sow.

Art. 2. — Sont désignés comme membres de la sous-commission spécialisée du Travail et de la Main-d'Oeuvre :

REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Titulaire :

M. Masseck N'Diaye, député.

Suppléant :

M. Mamadou Cissokho, député.

MEMBRES EMPLOYEURS

Titulaires : *Suppléants :*

MM. Pierre Cremieux; MM. Maurice Antignac;
El Hadji Moctar Guèye. Jean Archambaud.

MEMBRES TRAVAILLEURS

Titulaires : *Suppléants :*

MM. Sérigne Diop; MM. Cheikh Fall;
Ibrahima Guèye. Moustapha Sarr.

MEMBRES DU MINISTÈRE DES FINANCES

Titulaire : *Suppléant :*

M. Ousmane Diène. M. Henri Solère.

MEMBRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Titulaire : *Suppléant :*

M. Jean Benglia. M. Amadou Sow.

Art. 3. — Sont désignés comme membres de la sous-commission spécialisée de la Sécurité sociale :

REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Titulaires :

M. Mamadou Bassir Paye, député.

Suppléants :

M. Abdoulaye Soumaré, député.

MEMBRES EMPLOYEURS

Titulaires : *Suppléants :*

MM. Marc Delhaye; MM. Henry Ch. Gallenca;
Jean Pierre Ranchon. Jean Archambaud.

MEMBRES TRAVAILLEURS

Titulaires : *Suppléants :*

MM. Abdourahmane Bâ; MM. Cheikh Fall;
Madia Diop. Ballago Fall.

MEMBRES DU MINISTÈRE DES FINANCES

Titulaire : *Suppléant :*

M. Ousmane Diène. M. Henri Solère.

MEMBRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Titulaire : *Suppléant :*

M. Jean Benglia. M. Amadou Sow.

Art. 4. — Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17049 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 20 novembre 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires des corps supérieurs du Service topographique dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre des années 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967.

CORPS DES GEOMETRES

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Amary M'Baye, Mle 35166-A, division topo Dakar, 1^{re} classe 3^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : 12 mois);
Amadou Dia, Mle 35167-Z, division topo Dakar, 1^{re} classe 3^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : 12 mois).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. El Hadj Oumar Samba N'Diaye, Mle 34726-J, division topo Ziguinchor, 1^{re} classe 3^e échelon le 1-7-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);
Ibrahima Diaké Diouf, Mle 34788-F, division topo Thiès, 1^{re} classe 3^e échelon le 1-7-1964 (R.S.M. et A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Mody Moussa N'Diaye, Mle 35169-B, division topo Dakar, 1^{re} classe 3^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mass Sarr, Mle 35202-B, division topo Kaolack, 1^{re} classe 3^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Au grade de 2^e classe 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Daouda Bop, Mle 46595-A, division topo Dakar, stagiaire le 29-12-1966 (R.S.M. et A.C. : 1 an);
Makha Diop, Mle 45051-E, division topo Saint-Louis, stagiaire le 16-11-1966 (R.S.M. et A.C. : 1 an);
Mohamed Moctar Fall, Mle 44198-Z, division topo Dakar, stagiaire le 16-11-1966 (R.S.M. et A.C. : 1 an);
Waly N'Diaye, Mle 44165-Z, division topo Thiès, stagiaire le 16-11-1966 (R.S.M. et A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Moustapha Diouf, Mle 34724-H, division topo Ziguinchor, 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);
N'Déné Tall, Mle 35203-C, division topo Kaolack, 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 17050 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 20 novembre 1967 :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates indiquées ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le personnel des corps supérieurs du service topographique au titre des années 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS SUPÉRIEURS DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

CORPS DES GÉOMÈTRES

Au titre de l'année 1963

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Amary M'Baye, Mle 35166-A, division topo Dakar, 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 12 mois);
Amadou Dia, Mle 35167-Z, division topo Dakar, 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 12 mois).

Au titre de l'année 1964

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. El Hadj Oumar Samba N'Diaye, Mle 34726-Z, division topo Ziguinchor, 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);

Ibrahima Diaké Diouf, Mle 34788-F, division topo Thiès, 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant).

Au titre de l'année 1965

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Mody Moussa N'Diaye, Mle 35169-B, division topo Dakar, 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Masse Sarr, Mle 35202-B, division topo Kaolack, 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant).

Au titre de l'année 1966

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade de principal 1^{er} échelon
(Néant)

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(Néant)

Pour le grade de 2^e classe 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Daouda Bop, Mle 46595-A, division topo Dakar, stagiaire pour compter du 29-12-1966 (A.C. : 1 an);

Makha Diop, Mle 45051-E, division topo Saint-Louis, stagiaire pour compter du 16-11-1966 (A.C. : 1 an);

Mohamed Mactar Fall, Mle 44198-Z, division topo Dakar, stagiaire pour compter du 16-11-1966 (A.C. : 1 an);

Waly N'Diaye, Mle 44165-Z, division topo Thiès, stagiaire pour compter du 16-11-1966 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1967

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade de principal 1^{er} échelon
(Néant)

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Moustapha Diouf, Mle 34724-H, division topo Ziguinchor, 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. : néant);

N'Déné Tall, Mle 35203-C, division topo Kaolack, 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires ci-dessus, qui ont bénéficié des promotions ou titularisations pendant les années 1963, 1964, 1965 et 1966.

MM. Amary M'Baye, Mle 35166-A, division topo Dakar, principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 12 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Amadou Dia, Mle 35167-H, division topo Dakar, principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 12 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

El Hadji Oumar Samba N'Diaye, Mle 34726-J, division topo Ziguinchor, principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Ibrahima Diaké Diouf, Mle 34788-F, division topo Thiès, principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Mody Moussa N'Diaye, Mle 35169-B, division topo Dakar, principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. : néant);

Masse Sarr, Mle 35202-B, division topo Kaolack, principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. : néant);

Daouda Bop, Mle 46595-A, division topo Dakar, 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 29-12-1966 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 29-12-1967 (A.C. : épuisée);

Makha Diop, Mle 45051-E, division topo Saint-Louis, 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 16-11-1966 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 16-11-1967 (A.C. : épuisée);

Mohamed Mactar Fall, Mle 44198-Z, division topo Dakar, 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 16-11-1966 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 16-11-1967 (A.C. : épuisée);

Waly N'Diaye, Mle 44165-Z, division topo Thiès, 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 16-11-1966 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 16-11-1967 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 17554 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 novembre 1967 :

Article premier. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique, dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, indice 560, pour compter de leur prise de service.

MM. Thierno Oumar Hane, en service à Diakoi-Banga (Tambacounda), Mle de solde 45228-G, titulaire du B.E.P.C. (session 1963), est intégré instituteur adjoint stagiaire, indice 560, pour compter du 12 octobre 1964;

Mamadou Keinde, en service à Malème-Niani (Kaffrine), Mle de solde 49371-H, titulaire du B.E.P.C. (session 1966), est intégré instituteur adjoint stagiaire, indice 560, pour compter du 9 octobre 1967;

El Hadji Konaté, en service à N'Dioum (Podor), Mle de solde 49447-B, titulaire du B.E.P.C. (session 1964), est intégré instituteur adjoint stagiaire, indice 560 pour compter du 9 octobre 1967;

N'Diogor Koundia, en service à Diawara (Tambacounda), Mle de solde 49413-A, titulaire du B.E.P.C. (session 1965), est intégré instituteur adjoint stagiaire, indice 560, pour compter du 9 octobre 1967;

Abdoulaye M'Baye, en service à Diaringuel (Tambacounda), Mle de solde 49444-A, titulaire du B.E.P.C. (session 1966), est intégré instituteur adjoint stagiaire, indice 560, pour compter du 9 octobre 1967;

Djiby M'Baye, en service à Fadia (Tambacounda), Mle de solde 49379-Z, titulaire du B.E.P.C. (session 1966), est intégré instituteur adjoint stagiaire, indice 560 pour compter du 9 octobre 1967;

Ibrahima M'Bodj, en service à Ouareack (Louga), Mle de solde 49425-B, titulaire du B.E.P.C. (session 1966), est intégré instituteur adjoint stagiaire, indice 560 pour compter du 31 décembre 1967;

Momar M'Boup, en service à Gassane (Louga), Mle de solde 49411-A, titulaire du B.E.P.C. (session 1966), est intégré instituteur adjoint stagiaire, indice 560, pour compter du 9 octobre 1964.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 17556 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 28 novembre 1967 :

Article unique. — L'arrêté ministériel n° 9794 M.F.P.T.-D.F.P. du 21 juillet 1967, portant reclassement indiciaire des agents des ex-corps locaux des Travaux publics est rectifié comme suit :

Au lieu de :

MM. Masseck Bâ, Mle de solde 34954-G, principal 3^e échelon, indice 727, le 1-1-1962, passe principal de classe exceptionnelle, indice 766, pour compter du 1-1-1966;

Samba Abdoulaye Diop, Mle de solde 35001-H, principal 2^e échelon, indice 686, le 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 727, pour compter du 1-1-1964;

Papa Moussa Thiam, Mle de solde 34991-Z, ordinaire 3^e échelon, indice 626, le 25-11-1962, passe principal 1^{er} échelon, indice 646, pour compter du 25-11-1963, passe au 2^e échelon, indice 686, pour compter du 25-11-1965;

Oumar Diagne, Mle de solde 34982-B, ordinaire 3^e échelon, indice 626, le 28-7-1962, passe principal 1^{er} échelon, indice 646, pour compter du 28-7-1963, passe au 2^e échelon, indice 686, pour compter du 28-7-1965;

Fodé Sakho, Mle de solde 34921-G, ordinaire 3^e échelon, indice 626, le 15-7-1962, passe principal 1^{er} échelon, indice 646, pour compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 686, pour compter du 1-1-1966;

Fader Diop, Mle de solde 34927-H, ordinaire 3^e échelon, indice 626, le 23-8-1962, passe principal 1^{er} échelon, indice 646, pour compter du 23-8-1963, passe au 2^e échelon, indice 686, pour compter du 23-8-1965;

Seckhou Diakhaté, Mle de solde 24825-I, ordinaire 3^e échelon, indice 626, pour compter du 1-1-1960;

Alioune Diaw, Mle de solde 34891-A, principal 1^{er} échelon, indice 646, pour compter du 29-9-1965.

Lire :

MM. Massecck Bâ, Mle de solde 34954-G, principal 1^{er} échelon, indice 646, le 1-1-1961, passe au 2^e échelon, indice 686, pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 727, pour compter du 1-1-1965;

Samba Abdoulaye Diop, Mle de solde 35011-B, principal 2^e échelon, indice 686, le 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 727, pour compter du 1-1-1964;

Papa Moussa Thiam, Mle de solde 34991-Z, ordinaire 2^e échelon, indice 584, le 25-11-1960, passe au 3^e échelon, indice 626, pour compter du 25-11-1963, passe principal 1^{er} échelon, indice 646, pour compter du 25-11-1963, passe au 2^e échelon, indice 686, pour compter du 25-11-1965, passe au 3^e échelon, indice 727, pour compter du 25-11-1967;

Oumar Diagne, Mle de solde 34982-B, ordinaire 2^e échelon, indice 584, le 30-6-1960, passe au 3^e échelon, indice 626, pour compter du 30-6-1962, passe principal 1^{er} échelon, indice 646, pour compter du 28-7-1963, passe au 2^e échelon, indice 686, pour compter du 28-7-1965, passe au 3^e échelon, indice 727, pour compter du 28-7-1967;

Fodé Sakho, Mle de solde 34921-G, ordinaire 2^e échelon, indice 584, le 15-7-1960, passe au 3^e échelon, indice 626, pour compter du 15-7-1962, passe principal 1^{er} échelon, indice 646, pour compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 686, pour compter du 1-1-1966;

Fader Diop, Mle de solde 34922-B, ordinaire 2^e échelon, indice 584, le 23-8-1960, passe au 3^e échelon, indice 626, pour compter du 23-8-1962, passe principal 1^{er} échelon, indice 646, pour compter du 23-8-1963, passe au 2^e échelon, indice 686, pour compter du 23-8-1965, passe au 3^e échelon, indice 727, pour compter du 23-8-1967;

Seckhou Diakhaté, Mle de solde 24825-I, ordinaire 3^e échelon, indice 626, le 1-1-1960, passe principal 1^{er} échelon, indice 646, pour compter du 1-1-1966;

Alioune Diaw, Mle de solde 34891-A, principal 1^{er} échelon, indice 646, le 29-9-1965, passe au 2^e échelon, indice 686, pour compter du 29-9-1967.

Complété comme suit :

M. Abdoulaye N'Diaye, principal 3^e échelon, indice 727, pour compter du 1-1-1962, retraité le 30-11-1963.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 17671 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 29 novembre 1967 :

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et sortant des différents centres régionaux de formation pédagogique, sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires (indice 560) pour compter du 9 octobre 1967.

MM. Bassirou Dieng, Mle de solde 49573-D, est affecté à Sélénine en qualité d'adjoint;

Samba Thioub, Mle de solde 49406-E, est affecté à Thioulou en qualité de directeur (2 classes);

Boubacar N'Guira Thioune, Mle de solde 49405-D, est affecté à Khogué en qualité de directeur (2 classes);

M^{lle} Salimata Thioune, Mle de solde 49400-A, est affectée à DIP, Dakar-Banlieue;

MM. Mamadou Thiombane, Mle de solde 49583-E, est affecté à Dianah en qualité d'adjoint;

Abdoulaye Thiam, Mle de solde 49073-I, est affecté à Thiénéba, C.E.;

M^{lle} Fatime Wade, Mle de solde 49401-Z, est affectée à la DIP., Thiès;

M^{lle} Diop née Marième Wade, Mle de solde 49362-F, est affectée à la DIP., Dakar-Médina;

M. Ousmané Wade, Mle de solde 49292-J, est affecté à Sinkéré Diola en qualité d'adjoint.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté n° 18015 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 décembre 1967 :

Article premier. — Les 15 agents auxiliaires en service au Ministère de l'Economie rurale visés par la circulaire n° 1847 du 17 avril 1967 dont les noms et décomptes de services administratifs effectués figurent ci-après, sont radiés des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1967 pour limite d'âge (55 ans).

Art. 2. — Les intéressés auront droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 3. — Les droits à congé dont ils peuvent prétendre à la date du 31 décembre 1967, seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère de l'Economie rurale chargé de la gestion de ces agents.

MM. Abdoulaye Sall, Mle de solde 11998, garde forestier, E.F. 21-050, catégorie B-1, échelle VII échelon 2, pour compter du 15-4-1950 (services accomplis 17 ans 8 mois 16 jours);

Amady Niang, Mle de solde 12539, maçon, A 21-011, catégorie B-1, échelle VIII échelon 3, pour compter du 5-1-1940 (services accomplis 27 ans 11 mois 26 jours);

Ameth Sy, Mle de solde 12598, gardien, A 21-010, catégorie C, échelle IV échelon 1, pour compter du 1-1-1946 (services accomplis 22 ans);

Amadou Sy, Mle de solde 15674, jardinier, E.F. 21-020, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1, pour compter du 1-4-1946 (services accomplis 21 ans 9 mois);

Bassirou Seck, Mle de solde 12001, garde forestier, E.F. 21-050, catégorie B-1, échelle VII échelon 2, pour compter du 1-8-1951 (services accomplis 16 ans 5 mois);

Cissokho Keita, Mle de solde 13582, pépiniériste, E.F. 21-020, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, pour compter du 1-7-1942 (services accomplis 25 ans 6 mois);

N'Diaga Diop, Mle de solde 41344, chef manœuvre, A 21-012, catégorie B-1, échelle V échelon 3, pour compter du 9-8-1948 (services accomplis 19 ans 4 mois 22 jours);

Diamenty Corka, Mle de solde 12592, pépiniériste, A 21-120, catégorie A, échelle VIII échelon 3, pour compter du 1-1-1947 (services accomplis 21 ans);

Dame Diop, Mle de solde 15380, surveillant parc, E.F. 21-020, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 1-8-1940 (services accomplis 27 ans 5 mois);

Dioula Diarra, Mle de solde 15541, chauffeur, E.F. 21-100, catégorie B-1, échelle VII échelon 1, pour compter du 31-1-1950 (services accomplis 17 ans 11 mois);

El Hadji Momadou Diamé, Mle de solde 12927, mécanicien très qualifié, E. 21-111, catégorie A, échelle VIII échelon 3, pour compter du 1-6-1947 (services accomplis 20 ans 7 mois);

Gamou Bâ, Mle de solde 12934, manœuvre spécialisé, E. 21-010, catégorie C, échelle IV échelon 3, pour compter du 31-12-1938 (services accomplis 29 ans);

Idrissa Keita, Mle de solde 17047, menuisier, E. 21-020, catégorie B-2, échelle VI échelon 3, pour compter du 16-6-1942 (services accomplis 25 ans 6 mois 15 jours);

Oumar Fall, Mle de solde 15025, dresseur de bœufs, A. 21-070, catégorie B-1, échelle VI échelon 3, pour compter du 1-5-1938 (services accomplis 29 ans 8 mois);

Sidy Fall, Mle de solde 14408, manœuvre spécialisé, E. 21-030, catégorie C, échelle II échelon 3, pour compter du 10-1-1951 (services accomplis 16 ans 11 mois 21 j).

Par arrêté ministériel n° 18055 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 5 décembre 1967 :

Article premier. — Sont intégrés dans le corps des infirmiers d'Etat en qualité d'infirmier d'Etat adjoint stagiaire (indice 734), les infirmiers et infirmières sanitaires du cadre local, titulaires du diplôme de l'Ecole des infirmiers d'Etat de Dakar, dont les noms suivent et qui ont reçu les affectations ci-après :

MM. Daouda N'Diaye, Mle de solde 43658-J, hôpital A. Le Dantec, Dakar;

Sounkarou Diatta, Mle de solde 34403-D, centre hospitalier de Dakar-Fann;

M^{me} Dayang N'Diaye, Mle de solde 33734-H, hôpital A. Le Dantec, Dakar;

MM. Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-D, région médicale de la Casamance;

Malang Djiba, Mle de solde 43608-O, région médicale de la Casamance;

Papa Youga Dieng, Mle de solde 43687-F, région médicale de la Casamance;

Georges N'Diaye, Mle de solde 43617-M, région médicale de la Casamance;

Macodou Dieng, Mle de solde 44470-D, région médicale de Diourbel;

Djiby Basse, Mle de solde 43597-D, région médicale du Fleuve;

Mamadou Coly, Mle de solde 34569-G, région médicale du Fleuve;

Amadou Mactar Gaye, n° 2, Mle de solde 42913-M, région médicale du Fleuve;

Idrissa Diedhiou, Mle de solde 34514-G, région médicale du Sénégal Oriental;

Alioune Sy, Mle de solde 34116-E, région médicale du Sine-Saloum;

Abdoulaye Mané, Mle de solde 43696-D, région médicale du Sine-Saloum;

Cheikh Gaye, Mle de solde 42756-J, région de Thiès Zorop. Sénégal 13;

Mandiaye Diouf, Mle de solde 34513-F, région médicale de Thiès (C.M. Joal).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 13 juin 1967, date d'obtention du diplôme d'infirmier d'Etat.

Par arrêté ministériel n° 18312 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 8 décembre 1967 :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des agents techniques de la Santé dont les noms suivent :

MM. Sagbo Cosme Ganye, Mle de solde 33642-D, hôpital A. Le Dantec, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon, le 4-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 4-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bakary Onattara, Mle de solde 33510-D, hôpital A. Le Dantec, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon, le 1-8-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Antoine Hounkpanou, Mle de solde 33669-I, hôpital A. Le Dantec, agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon, le 21-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 21-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 21-2-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Antoine Kouiton, Mle de solde 33687-E, hôpital A. Le Dantec, agent technique de 2^e classe 3^e échelon, le 28-5-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 28-5-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 18322 M.E.N.-P.1 en date du 8 décembre 1967 :

Article premier. — Les institutrices adjointes des cadres de l'Enseignement du premier degré de la République du Dahomey dont les noms suivent, placées en position de détachement

auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, percevront pour compter de la date d'effet de leur détachement et pour les périodes ci-dessous indiquées, la rémunération mensuelle afférente aux indices nouveaux ci-après :

M^{mes} Banneraman née Mensah Charlotte, Mle de solde 44534-F, Dakar (Baobabs I), institutrice adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon, le 1-1-1963, indice 650, du 1-1-1963 au 31-12-1964, passe au 2^e échelon, le 1-1-1965, indice 695;

Codjo née Aubénas Joséphine, Mle de solde 29694-F, Dakar (Baobabs III), institutrice adjointe 2^e classe 1^{er} échelon, le 1-1-1961, indice 650, du 1-1-1961 au 31-12-1962, passe au 2^e échelon, le 1-1-1963, indice 695, du 1-1-1963 au 1-12-1964, passe au 3^e échelon, le 1-1-1965, indice 738.

Art. 2. — Le détachement de M^{mes} Banneraman et Codjo prendra respectivement effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 et 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 18370 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 8 décembre 1967 :

Article unique. — Est complété comme suit l'arrêté n° 1907 M.S.A.S.-B.P.-P.1 du 12 février 1965 :

Article premier nouveau. — Sont promus pour compter des dates indiquées ci-après les agents techniques de la Santé dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade d'agent technique de la santé principal 1^{er} échelon

M. Ansouma Keita, Mle 33942-G, hôpital principal Dakar, pour compter du 6-6-1963 (A.C. : néant; R. S. M. : 2 ans 26 jours).

Pour le grade d'agent technique de la santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Joseph Zoelan Clounou, Mle 33856-I, hôpital Aristide Le Dantec Dakar, pour compter du 5-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade d'agent technique de la santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Maxime Diogbénou, Mle 33620-D, centre hospitalier de Fann Dakar, pour compter du 16-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Baptiste Dosah Kapchoum, Mle 33623-J, centre hospitalier de Fann Dakar, pour compter du 8-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18481 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 11 décembre 1967 :

Article unique. — M. Mama Kounta Accrachi, Mle 18290-N, ex-préposé des douanes de 3^e classe du cadre commun secondaire de l'ex-A.O.F., qui a acquis la nationalité sénégalaise, avec une réduction de 5 ans du délai réglementairement imparti aux bénéficiaires de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 nommés dans la Fonction publique sénégalaise, est intégré dans le nouveau corps des agents brevetés des douanes ainsi qu'il suit, et ce en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 12833 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 26 août 1965 et pour compter du 7 décembre 1966.

— Préposé de 3^e classe le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 7 mois 19 jours), passé au 2^e échelon, indice 610 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois 19 jours), passé au 3^e échelon pour compter du 12-5-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passé au 4^e échelon, indice 695 pour compter du 12-5-1963 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18738 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 13 décembre 1967 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 41, 43 alinéa 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, M. Abdourahmane Diaou (Mle de solde 35 747-H), vétérinaire africain principal 4^e échelon, est intégré dans le corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-école africaine de médecine vétérinaire conformément aux dispositions du présent arrêté.

— Vétérinaire africain principal 4^e échelon, indice métré 480. le 30-4-1961, est intégré principal 4^e échelon, indice local 2479 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 8 mois), passe au principal 4^e échelon après 2 ans, indice local 2615 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant).

Art. 2. — M. Abdouramane Diao conservera éventuellement l'indemnité compensatrice résorbable par toute augmentation de traitement à venir, en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 19684 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 28 décembre 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés dans les conditions fixées par le décret n° 61-051 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des corps groupés des conducteurs d'agriculture, conducteurs des eaux et forêts, aides-conducteurs d'agriculture, assistants d'élevage et aides-contrôleurs des eaux et forêts.

PREMIER ET DEUXIÈME GROUPES DE GRADES

Conducteurs d'agriculture, contrôleurs en chef des eaux et forêts, aides conducteurs d'agriculture, assistants d'élevage, contrôleurs adjoints des eaux et forêts.

Principaux de 3^e et principaux de classe exceptionnelle

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Cheikh N'Diaye.	M. Djibril M'Bengue.

TROISIÈME ET QUATRIÈME GROUPES DE GRADES

Conducteurs d'agriculture de 1^{re} et 2^e classe, contrôleurs principaux des eaux et forêts, assistants d'élevage de 1^{re} et 2^e classe, aides-conducteurs d'agriculture de 1^{re} et 2^e classe, contrôleurs adjoints des eaux et forêts.

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Mamadou Lamine Bâ.	M. Iba Sow.

Par arrêté ministériel n° 19685 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 28 décembre 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 13 février 1962 en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des corps groupés d'ingénieurs des travaux d'agriculture, d'élevage, des eaux et forêts, des pêches maritimes, du génie rural et d'inspecteurs de coopération :

PREMIER ET DEUXIÈME GROUPES DE GRADES

Ingénieurs des travaux principaux de classe exceptionnelle :
Néant

Ingénieurs des travaux principaux
Néant

TROISIÈME ET QUATRIÈME GROUPES DE GRADES

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Abdoulaye Wane.	M. Mamadou Moustapha Sylla.

Par arrêté ministériel n° 19686 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 28 décembre 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions administratives et paritaires et des conseils de discipline des corps groupés des moniteurs d'agriculture, infirmiers d'élevage, préposés des pêches maritimes, infirmiers vétérinaires et des préposés des eaux et forêts.

PREMIER ET DEUXIÈME GROUPES DE GRADES

Moniteurs d'agriculture, infirmiers d'élevage, préposés des pêches, infirmiers vétérinaires et préposés des eaux et forêts.

Principaux et principaux de classe exceptionnelle :
Néant

TROISIÈME ET QUATRIÈME GROUPES DE GRADES

Moniteurs d'agriculture, infirmiers d'élevage, préposés des pêches, infirmiers vétérinaires, préposés des eaux et forêts.

Ordinaires, adjoints et stagiaires :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Amadou Momar Fall.	M. Ibrahima Sylla.

Par arrêté n° 18017 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 décembre 1967 :

Article premier. — Les 7 agents auxiliaires en service au Ministère de l'Éducation nationale visés par la circulaire n° 1847 du 17 avril 1967 et la lettre n° 2814 du 31 mai 1967 dont les noms et décomptes de services administratifs effectués figurent ci-après, sont radiés des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1967 pour limite d'âge (55 ans).

Art. 2. — Les intéressés auront droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 3. — Les droits à congé dont ils peuvent prétendre à la date du 31 décembre 1967, seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère de l'Éducation nationale chargé de la gestion de ces agents.

MM. Abdoulaye Diop, Mle de solde 12024, garçon de salle, E. 25-010, catégorie B-2, échelle IV échelon 3, pour compter du 24-10-1951 (services accomplis 16 ans 2 mois 7 jours);
Abdoulaye Diagne, Mle de solde 13997, garçon de salle, E. 25-010, catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, pour compter du 3-11-1952 (services accomplis 15 ans 1 mois 28 jours);
Balla Fall, Mle de solde 13544, manœuvre spécialisé, E. 25-110, catégorie C, échelle IV échelon 3, pour compter du 10-12-1940 (services accomplis 27 ans 21 jours);
Cheikhou Traoré, Mle de solde 13518, peintre, E. 25-110, catégorie B-1, échelle VII échelon 2, pour compter du 31-12-1951 (services accomplis 16 ans);
Kandé Traoré, Mle de solde 13546, manœuvre spécialisé, E. 25-110, catégorie C, échelle III échelon 2, pour compter du 14-2-1938 (services accomplis 29 ans 10 mois 17 j.);
Mamadou Diop, Mle de solde 13650, maçon, E. 25-090, catégorie B-1, échelle VII échelon 3, pour compter du 15-7-1947 (services accomplis 20 ans 5 mois 16 jours);
Mamadou Dieng, Mle de solde 14280, maçon, E. 25-110, catégorie B-1, échelle VII échelon 2, pour compter du 15-3-1938 (services accomplis 29 ans 9 mois 16 jours).

Par arrêté ministériel n° 215 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 6 janvier 1968 :

Article premier. — Les élèves agents techniques de la Coopération dont les noms suivent déclarés admis au concours organisé le 2 juin 1966 et ayant effectué avec succès une année de scolarité à l'École nationale d'Économie appliquée (collège Coopération), sont nommés agents techniques de la Coopération, stagiaires (indice 646) et reçoivent les affectations suivantes :

Région du Fleuve :

MM. Aboubacar Fall, Mle de solde 49324-2;
Ibrahima Bâ, Mle de solde 49328-D;
Mackhtar N'Diaye, Mle de solde 49325-A;
Abdoulaye M'Boup, Mle de solde 49329-E;
Pathé Dièye, Mle de solde 49331-D;
Bafodé Dibassy, Mle de solde 49320-D;
M'Baye Sarr, Mle de solde 49322-B;

Région du Sénégal Oriental :

MM. Massiga N'Diaye, Mle de solde 49330-E;
Babacar N'Diaye, Mle de solde 49332-C;

Région de la Casamance :

MM. René Basse, Mle de solde 49319-F;
Yaga Sarr, Mle de solde 49321-C;
Paul Marcel Coly, Mle de solde 49327-C;
Gabriel Mendy, Mle de solde 49323-A;
Amadou Lamine Sarr, Mle de solde 49326-B.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 juillet 1967.

Par arrêté ministériel n° 298 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 9 janvier 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté n° 12176 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. du 24 août 1967 portant promotion au titre de l'année 1966 dans le corps des aides météorologistes et commis de la navigation aérienne est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Amadou Moustapha Sy (non immatriculé), pour compter du 4 mars 1966, ASECNA-Yoff.

Lire :

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Amadou Moustapha Sy (non immatriculé), pour compter du 1^{er} janvier 1966, ASECNA-Yoff.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 299 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 9 janvier 1968 :

Article unique. — L'arrêté ministériel n° 9794 M.F.P.T.-D.F.P. du 21 juillet 1967, portant reclassement indiciaire des agents des ex-corps locaux des Travaux publics du Sénégal est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 35668-F, ordinaire 3^e échelon, indice 626, le 27 août 1964.

Lire :

M. Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 35668-F, ordinaire 3^e échelon, indice 626, le 28 août 1964, passe principal 1^{er} échelon, indice 646, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Complété comme suit :

MM. Samba N'Diaye Diarra, principal 3^e échelon, indice 727, pour compter du 1-1-1956, retraité le 31-12-1963;
Ibrahima Guèye, ordinaire 3^e échelon, indice 626, pour compter du 1-1-1961, détaché à la Cie Eaux, Rufisque;
Madiatel M'Bodj, principal 1^{er} échelon, indice 646, pour compter du 1-1-1962, admis à la retraite le 31-12-1962;
Pédre Diop, ordinaire 2^e échelon, indice 584, pour compter du 1-1-1962, admis à la retraite le 30-6-1962.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 551 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 janvier 1968 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 15148 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 18 octobre 1966 sont rapportées.

Art. 2. — La situation de M. Santos Pédre, adjoint technique du corps des fonctionnaires de la météorologie de la République togolaise, en service détaché auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, (Mle de solde 41157-F), Maison des Arts et Lettres à Dakar, est régularisée comme suit :

Adjoint technique de météo principal de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 1 an);

Adjoint technique de météo principal de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A. C. : néant);

Adjoint technique de météo principal de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 604 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 18 janvier 1968 :

Article unique. — M. Yaya Bâ, agent de service principal de classe exceptionnelle (Mle de solde C.C.-A.P. 11424), en service au Port autonome de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 605 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 18 janvier 1968 :

Article unique. — M. Djiba Sané, agent de service principal de 3^e échelon (Mle de solde 11527), en service au Ministère des Affaires étrangères, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 606 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonction de M. Mamadou Bouaré, pour compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 2. — Pour compter de la même date, la sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons, est infligée à M. de M. Mamadou Bouaré, pour compter de la date de notification (Mle de solde 29053 I), en service à la brigade de Bel-Air à Dakar.

Art. 3. — M. Mamadou Bouaré, qui était garde frontière de 3^e échelon, est ramené au grade de garde frontière de 1^{er} échelon pour compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. — Dans ce dernier grade, M. Mamadou Bouaré, conserve l'ancienneté acquise dans celui de garde frontière de 3^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 607 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 18 janvier 1968 :

Article unique. — M. Mamadou Bocar Kamara, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 34846-I, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (Subdivision des Bâtiments) à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 20 juin 1967 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 608 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 18 janvier 1968 :

Article unique. — M. Thiam Diop, infirmier d'hygiène principale, 2^e échelon (indice local 741), en service au Service d'Hygiène de Dakar, (Mle de solde 33841-E) qui a atteint la limite d'âge qui lui est applicable le 19 avril 1967, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision n° 756 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 janvier 1968 :

Article unique. — Pour compter du 8 janvier 1966, M. Mamadou Seck, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26994-S), en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie D-1 de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % pour compter du 8 janvier 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à 15 % maximum.

Par arrêté ministériel n° 1018 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 24 janvier 1968 :

Article premier. — Les sanctions disciplinaires de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois est infligée à M. Abdoulaye Massa Diop, agent breveté des douanes précédemment en service à la brigade mobile de Koungheul (Mle de solde 29248-A).

Art. 2. — Pendant la période durant laquelle il est exclu de ses fonctions, M. Diop perd droit à toute rémunération, à l'exception des allocations à caractère familial.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1019 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 24 janvier 1968 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9925 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 24 juillet 1967 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Youssoupha Diallo, infirmier ordinaire, 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1965, passe infirmier ordinaire, 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1967, (Mle C.C.-A.P. 23 450-A), Kaolack.

..Lire :

M. Youssoupha Diallo, infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1965, passé infirmier ordinaire 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1967 (Mle C.C.-A.P. 34 550-A), école infirmiers d'Etat.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 1182 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 25 janvier 1968 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Mounty Diagne Faye, ouvrier principal de classe exceptionnelle des ex-corps locaux des T.P. (Mle de solde 80224-L), précédemment en service détaché au Port Autonome de Dakar, et actuellement affecté à la Subdivision d'Outillage Mécanique à Hann, qui a commis un acte délictueux.

Art. 2. — Pour compter de la date de notification du présent arrêté, M. Mounty Diagne Faye, devient ouvrier principal de 3^e échelon, et conserve dans ce dernier grade, l'ancienneté qu'il avait acquise dans celui de principal de classe exceptionnelle.

Par arrêté ministériel n° 1183 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 26 janvier 1968 :

Article unique. — M. Abdou Diallo, aide-conducteur d'agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon (Mle de solde 35365-Z) précédemment chef du secteur agricole de M'Baké, est radié des cadres de la Fonction publique pour compter du 8 mai 1967, date de sa condamnation définitive à 3 mois d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'appel de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1185 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Diouf, Mle de solde 30054-B, né en 1948 à Djarrère, département de Fatick, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 560 nouveau pour compter du 31^{er} décembre 1966 date à laquelle il eu 18 ans.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à S.O.U.M., est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1186 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 janvier 1968 :

Article premier. — M. Babacar Coulibaly, instituteur-adjoint stagiaire (Mle de solde 39651-D), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, pour compter du 17 octobre 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Kolda-II, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1187 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye Sylla (Mle de solde 49 276-D), sortant du Centre de formation pédagogique de Rufisque, est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 560, pour compter du 9 octobre 1967, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1188 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mohamed Toulba Seck (Mle de solde 46 817-A), titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second degré et sortant du Centre de formation pédagogique de Rufisque, est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 560 pour compter du 16 octobre 1966 date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1248 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 janvier 1968 :

Article premier. — La commission chargée de dresser le tableau d'avancement des secrétaires d'administration, des contrôleurs du travail et des inspecteurs du contrôle économique au titre de l'année 1968 est composée comme suit :

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Le Ministre des Finances ou son représentant;
- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
- Le Ministre des Travaux publics ou son représentant.

*REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Premier groupe de grades**Membre titulaire :*

M. Tidiane Fall, secrétaire d'administration.

*Deuxième groupe de grades**Membre titulaire :*

M. Ibrahima Gaye, secrétaire d'administration.

Membre suppléant :

M. François N'Dao, secrétaire d'administration.

*Troisième groupe de grades**Membres titulaires :*

MM. Mody Sy, secrétaire d'administration;
Abdoulaye Kader Johnson, secrétaire d'administration.

Membres suppléants :

MM. Pierre Gamby Dieng, secrétaire d'administration;
Aziz N'Daw Mourath, secrétaire d'administration.

*Quatrième groupe de grades**Membres titulaires :*

MM. Idrissa Diagne, secrétaire d'administration;
M'Bagnick Fall, secrétaire d'administration.

Membres suppléants :

MM. Babacar Bâ, secrétaire d'administration;
Samba Thierno Bâ, contrôleur.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à Dakar au Ministère de la Fonction publique et du Travail, building administratif.

Par arrêté ministériel n° 1417 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 31 janvier 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 18 250 M.S.A.S.-SAGE-S.P.3 en date du 30 décembre 1966 portant admission à la retraite de M. Kimintang Dioum, infirmier adjoint de 4^e échelon.

Art. 2. — Du 6 janvier au 6 mars 1966, une deuxième fraction de congé de maladie de 3 mois est accordé à M. Kimintang Dioum, infirmier adjoint de 4^e échelon (Régularisation).

Art. 3. — Du 7 mars 1966 au 7 mars 1967, M. Kimintang Dioum est placé dans la position de disponibilité d'office conformément aux dispositions combinées du décret n° 63-116 M.F.P.T. du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisation d'absence des fonctionnaires et de l'article 78 alinéa 2 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires. (Régularisation).

Art. 4. — Est renouvelée pour compter du 7 mars 1967, la mise en disponibilité d'office, dans les conditions sus-indiquées à l'article 3, de M. Kimintang Dioum. (Régularisation).

Art. 5. — Pour compter du 6 juillet 1967, il est mis fin à la disponibilité de M. Kimintang Dioum et pour compter de cette même date, l'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — L'effet pécuniaire partira pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1447 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 1^{er} février 1968 :

Article premier. — M. William Lawson Body, infirmier sanitaire ordinaire 2^e échelon (Mle de solde 34414-E), indice local 632, groupe IV, en service à la circonscription médicale de Fatick, est, sur sa demande, rayé des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Gouvernement du Togo, son pays d'origine.

Art. 2. — M. William Lawson Body bénéficiera d'une indemnité compensatrice égale à 3 mois de congé accordé pour ses services effectués depuis le 1^{er} novembre 1957, c'est-à-dire depuis plus de 33 mois.

Art. 3. — L'intéressé est autorisé à percevoir immédiatement et en une seule fois les sommes dues au titre des droits à congé prévues à l'article 2 ci-dessus. La dépense est imputable au chapitre 541, article 8541 gestion 1967-1968.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport de Fatick à Lomé (de Fatick à Dakar par la route, de Dakar à Lomé par la voie maritime) sont délivrées au compte du budget général de la République du Sénégal (chapitre 602 article 9550) à M. William Lawson Body qui voyage accompagné de son épouse et ses deux enfants âgés respectivement de 2 ans et de 6 mois.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1456 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B en date du 1^{er} février 1968 :

Article premier. — M. Moussa Diouf, infirmier vétérinaire adjoint de 2^e échelon (non immatriculé), précédemment en service à l'Inspection régionale de l'élevage et des industries animales à Thiès, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront à la charge du budget employeur pendant cette mise à disposition.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1457 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-SP¹ en date du 1^{er} février 1968 :

Article unique. — M. Youssoupha Sidibé, agent technique de Santé principal 1^{er} échelon (Mle C.C.-A.P. 30 432-C), en service détaché à l'arrondissement de Salemtata (département de Kédougou) ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1966 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1461 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 1^{er} février 1968 :

Article unique. — M. Ibrahima Sy, contre-maître principal 3^e échelon de l'ex-corps supérieur des travaux publics, Mle de solde 40836-O, en service au Ministère de l'Intérieur (garage de la Sûreté de la Région du Cap-Vert) à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 21 mars 1968, est, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1968.

Par arrêté ministériel n° 1612 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D. en date du 5 février 1968 :

Article premier. — M. Antoine Gomis, agent d'exploitation principal 3^e échelon (Mle de solde 70 055-G), en service au bureau de Thiès, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 6 avril 1958, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1968, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 2. — M. Alassane N'Diaye Diallo, agent d'exploitation principal 2^e échelon (Mle de solde 70 406-Q), en service au bureau de Dakar C.D., atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 27 juin 1968, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1968 conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 3. — M. Amadou Anta Diop, facteur principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 70 489-L), en service au bureau de Dakar R.P., atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 15 juin 1968, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1968, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 4. — Birahim Dieng, surveillant principal 3^e échelon (Mle de solde 70 345-L), en service au secteur des télécommunications de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 11 avril 1958, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1968, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 8345 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 29 juin 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de 1^{re} classe, indice 1587 de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré sont, pour compter des dates indiquées, ci-après intégrés dans le nouveau corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Amadou Aidara, Mle de solde 32 523-C, lycée Faidherbe Saint-Louis, 1^{re} classe le 1-1-1963, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627, pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1965;

Mody Diagne, Mle de solde 32 643-F, inspection primaire de Diourbel, 1^{re} classe le 1-1-1962, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627, pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (radié le 14-6-1967);

Mamadou Abdoulaye Daillo, Mle de solde 44 586-C, Ministère Education nationale (bourses), 1^{re} classe le 1-1-1963, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1965;

Vagui Dianka, Mle de solde 32 779-J, Ministère Education nationale, 1^{re} classe le 1-1-1962, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1964;

Marie Robert Fall, Mle de solde 32 779-J, Ministère Affaires étrangères, 1^{re} classe le 1-1-1962, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1964;

Amadou Tidiane Nam, Mle de solde 32 911-J, inspection primaire Diourbel, 1^{re} classe le 1-1-1963, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1725, pour compter du 1-1-1965;

M^{me} Mariame N'Goma Gomis, Mle de solde 33 008-H, Dakar Champs de Courses filles, 1^{re} classe le 1-1-1963, est intégrée principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1725, pour compter du 1-1-1965;

MM. Djigane Sène, Mle de solde 33 080-H, Dakar Champs de Courses Filles, 1^{re} classe le 1-1-1963, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1965;

Boly Diaw, Mle de solde 32 673-C, inspection primaire Kolda (retraité le 1-11-1967), 1^{re} classe le 1-1-1960, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1964;

Ibrahima Sow, Mle de solde 37 774-D, Animation rurale, 1^{re} classe le 1-1-1962, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964;

Demba Diop, ex-député, décédé le 3 février 1967, 1^{re} classe le 1-1-1960, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1964;

Mangoné Seck, Mle de solde 33 072-E, B.P. Lat-Dior, 1^{re} classe le 1-1-1961, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 1725, pour compter du 1-1-1964;

MM. Mamadou Laye Ka, Mle de solde 32 847-L, Baobabs-II, 1^{re} classe le 6-2-1961, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 6-2-1962, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 6-2-1964;

Valy N'Dour, Mle de solde 32 979-L, Fissel, 1^{re} classe le 1-1-1961, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1964;

Amadou Toutan Ba, Mle de solde 32 529-M, inspection primaire Diourbel, 1^{re} classe le 1-1-1960, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1964;

Louis Baudin, Mle de solde 32 569-I, Khombole, 1^{re} classe le 1-1-1961, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1964;

Ibou Camara, Mle de solde 32 585-C, Ziguinchor Appl., 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;

Oumar Camara, Mle de solde 46 007-E, Saint-Louis N'Dar-Toute, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;

Mame Abdoulaye Coulbaly, Mle de solde 32 603-J, N'Guélao-Dakar, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;

Sitapha Diagne, Mle de solde 32 650-B, Examens, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;

M^{me} Fatou Kane Diallo Niang, Mle de solde 33 048-B, Ministère Education nationale, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégrée principale 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;

MM. Macodou Diène, Mle de solde 40 695-R, M.E.T.P.F.C., 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1964;

Sidy M. Dieng, Mle de solde 32 694-P, école William Ponty, 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;

Déthié Diop, Mle de solde 32 719-P, inspection primaire Kolda, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;

Birane Guèye, Mle de solde 32 829-P, Thiès, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;

M^{me} Baye M'Bengue, Mle de solde 32 903-M, Thiès Dakar, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon le 1-1-1964, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;

Nadiour N'Diaye, Mle de solde 45 523-H, Clémenceau-Dakar, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;

M^{me} Catherine Prince Koudjina, Mle de solde 33 010-A, Rufisque, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégrée principale 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;

M. Bamoye Touré, Mle de solde 33 141-B, retraité le 1-11-1967 (Tivaouane-II), 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;

Mamadou Fadel Fall, Mle de solde 32 766-H, Saint-Louis, 1^{re} classe le 1-1-1959, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1964;

Malick Diop, Mle de solde 32 733-H, Bassam Goumba, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966.

Par arrêté ministériel n° 8353 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 1^{er} juillet 1968 :

Article premier. — Les moniteurs adjoints, indice 385 de l'encadrement commun secondaire dont les noms suivent sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des moniteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Abdou Salam Bocoum, Mle 31193-C, Tatène Sérères (I. P. M'Bour);

Amadou Guèye, Mle 44803-K, Rosso (I.P. Saint-Louis); moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1963, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{re} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-63, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1964, passent au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1966, passent au 4^e échelon, indice 608 pour compter du 1-1-1968.

M. Massèye Gning, Mle 43082-E, N'Gatch (I. P. Kaffrine), moniteur adjoint de 6^e classe le 1-1-1964, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{re} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1967.

MM. Boubacar Aidara, Mle 31503-J, Hann-Village (Dakar-Banlieue);

Ababacar Diagne, Mle 31642-F, Santhiaba (Loug);

Alassane Diallo, Mle 31684-D, Randoulène-Sud (Thiès);

Masseck Niang, Mle 32257-E, Dodds (Saint-Louis);

Ibrahima Thiam, Mle 32463-B, Taïba-Moustapha (I.P. Diourbel);

Abdoulaye Aw, Mle 31510-F, Senghor (Kaolack II);

Aly Ba, Mle 31514-J, Paille d'Arachide (Dakar-Médina);

M^{me} Baba Diop, Mle 30067-B, Dahra Djoloff (Loug);

Matar Basse, Mle 31561-B, Kaolack N'Doroug Filles (Kaolack I);

Amadou Samb Diouf, Mle 31831-H, Linkering (I.P. Kolda);

M^{me} Baba N'Gouille N'Diaye, Mle 46895-B, Coki (I.P. Louga);

Mamadou Fall, Mle 31899-J, Dioukou Filles (Rufisque);

Mohamed Mounir Dia, Mle 31664-E, Matam I;

Amadou Tidiane Seck, Mle 32350-A, Terme-Sud (I.P. Grand-Dakar);

Amadou Diallo, Mle 31688-H, Gendarmerie (I.P. Dakar-Médina);

moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1965, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{re} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1965, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1966, passent au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1968.

MM. Abdoulaye Fall, Mle 31877-J, Louga II;

M^{me} Baye Sarr, Mle 32338-I, I.P. Dakar-Banlieue,

moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1966, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{re} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501 article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8356 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 1^{er} juillet 1968 :

Article premier. — Les moniteurs adjoints, indice 385, de l'encadrement commun secondaire sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des moniteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Amadou Lamine Fall, Mle 31882-D, Pikine 8 (Dakar-Banlieue);

Cheikh Sidy Abdoul Kader Fall, Mle 46154-B, Yoff II (Grand-Dakar);

N'Dongo Faye, Mle 31339-K, Dangu (Rufisque);

Boubacar Gning, Mle 44884-D, Gossas I (Kaffrine), moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1964, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{re} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1964, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1965, passent au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1967.

MM. Doudou Goudiaby, Mle 31958-N, Thiobé (I.P. Diourbel);
Madieng Dimé, Mle 31772-D, N'Diawagne (Louga);
Mamadou Harouna, Mle 32008-I, Sébi Ponty (Rufisque);
moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1965, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1965, passent au 2^e échelon, indice 520, pour compter du 1-1-1966, passent au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1968.

MM. Tafsir Malick Dramé, Mle 42843-I, I.P. Kaffrine;
Mouhamadou Fall, Mle 45391-F, Maka-Toubé (I.P. Saint-Louis);
moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1966, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967.

MM. Thiendelle Fall, Mle 31910-J, Gossas I. (Kaffrine);
Amadou Gaye, Mle 31945-L, Silame (Tamba);
moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1966, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967.

MM. Aïcha Konté Dioury, Mle 31863-G, Diamaguène (Saint-Louis);
Modou Fall, Mle 31324-G, Diack-Bodokhane (I.P. M'Bour);
Dame Gaye, Mle 31948-O, Danthiady (I.P. Matam);
Mamadou Dramé, Mle 31871-D, Khor (Saint-Louis);
Meïssa Guèye, Mle 15933-E, Khombole (I.P. Thiès);
Malamine Djiba, Mle 31865-I, Manconon (Kolda);
Abasse Fall, Mle 31874-G, Gambetta (Kaolack I);
Amadou Moustapha Fall, Mle 45888-G, Keur-Cheikh (Diourbel);
Sophie Fall, Mle 31908-S, N'Dar-Toute (Saint-Louis);
Thierno Fall, Mle 31911-K, M'Backé II (Diourbel);
Ibrahima Faye, Mle 31921-J, Thilom (Louga);
Oumar Gaye, Mle 46449-G, Clémenceau (Thiès);
Mamadou Guèye, Mle 31984-G, Thiokho (Rufisque);
Aliou Guèye, Mle 31966-K, Kayemor (Kaolack II);
moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1966, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967.

Art. 2. — La solde des intéressés, actuellement en service dans les écoles primaires, est imputable au chapitre 501 article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8608 M.F.P.T.-D.F.P.-10.B. en date du 3 juillet 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Ibrahima Diawara, Mle de solde 29857-C, inspection primaire de Kaolack I, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243 pour compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

Gorgui Diop, Mle de solde 29980-F, Dakar-Mangin, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243 pour compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

Abdoul Wahab Sall, Mle de solde 30799-J, Kaolack Diagne II, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 2^e classe 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1965;

Magatte Sougou, Mle de solde 30979-N, Ecole normale supérieure, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 2^e classe 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1965.

Par arrêté ministériel n° 8686 M.F.P.T.-D.F.P.-10.B. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — Les moniteurs adjoints de l'ex-cadre commun secondaire, sont pour compter des dates indiquées ci-après intégrés dans le nouveau corps des moniteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Ousmane Kombô N'Diaye, Mle 32044-A, Tilène (I.P. Ziguinchor);

Elimane Kâne, Mle 31369-H, Thilogne (I.P. Matam);

Abou Ly, Mle 31983-Z, Dakar-Manguiers (Dakar-Médina);

Mamadou N'Diaye, Mle 31428-L, Toubacouta (I.P. Ziguinchor);

El Hadj Amadou Kamara, Mle 31366-E, Tambacounda;

Aly Kébé, Mle 31376-D, C.F.P. (I.P. Saint-Louis);

Jean N'Dong, Mle 44608-L, Médina Filles I (I.P. Dakar Médina);

moniteurs adjoints de 6^e classe, indice 385 le 1-1-1964, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1964, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1965, passent au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1967.

MM. Daouda N'Diaye, Mle 45369-E, Keur-Madiabel (Kaolack II);

Paul N'Dong, Mle 32211-C, Sandiara (M'Bour);

Malick M'Bodji, Mle 45555-D, Kelle (I.P. Thiès);

Amadou Niang, Mle 44001-A, Ouakam (Grand-Dakar);

Adama N'Doye, Mle 31444-F, Baimbéy II (I.P. Diourbel);

Papa Alcoumba N'Diaye, Mle 32200-C, Thiawléne (I.P. Rufisque);

Mamadou Mar N'Diaye, Mle 32178-C, Camp des Gardes (Thiès);

Papa Boubou Niang, Mle 42831-H, Dakar Zone B (Dakar Médina);

Ousmane Tine, Mle 32486-C, Linguère (I.P. Louga);

Souleymane M'Boup, Mle 45207-H, Kasnack (Kaolack I);

Amadou M'Bow, Mle 42829-Q, Baobab III (Dakar-Médina);

Assane N'Diaye, Mle 45427-H, Bargny (Rufisque);

Papa N'Diaye, Mle 45179-B, Tattaguine (Kaolack II);

Adama Kâne, Mle 32024-C, Khombole (I.P. Thiès);

Tidiane Niang, Mle 44915-M, Khombole (I.P. Thiès);

M^{me} Bernadette Huchard, Mle 32009-J, Santhiaba (Ziguinchor);

M. N'Diouma N'Diaye, Mle 45241-B, Bignona; Manguiline,

moniteurs adjoints de 6^e classe, indice 385 le 1-1-1965, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1965, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1966, passent au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1968.

MM. Baidy Kâne, Mle 32028-G, Corniche Filles (I.P. Saint-Louis);

Daouda M'Baye, Mle 32084-C, Ouagou-Niayes (Grand-Dakar);

Ousmane M'Baye, Mle 32094-D, Soum (Kaolack II);

M^{me} Adama N'Diaye née Kébé, Mle 32038-F, Thiokhna (Louga);

MM. Baba N'Diaye, Mle 32146-D, Guinguineo (Kaffrine);

Bakary N'Diaye, Mle 43277-C, Niore-du-Rip (Kaolack II);

Birane Diène N'Diaye, Mle 32153-Z, Champ de Courses (Thiès);

Laminé N'Diaye, Mle 43567-G, Manguiline (Bignona);

Mohamed N'Diaye, Mle 32191-F, Kaffrine I;

M^{me} Maimouna N'Diaye née N'Diaye, Mle 32186-Z, Joal (M'Bour);

MM. Samba N'Dour, Mle 32215-G, Simal (Kaolack II);

Mamadou N'Doye, Mle 32228-I, DIP Saint-Louis;

M^{me} Mame Awa N'Doye Ly, Mle 32064-A, Louga I;

MM. Ibrahima N'Gom, Mle 43357-F, Grand-Yoff (Grand-Dakar);

Adéodat Sagna, Mle 32282-C, Wack N'Gouna (Kaolack II);

M^{me} Anna Sarr, Mle 31971-E, Dangou (Rufisque);

MM. Mamadou Sarr, Mle 32336-G, Birkama (Kolda);

Moussa Mendy, Mle 32122-B, Mandégane (Bignona);

Amadou Thierno N'Diaye, Mle 32204-G, Kaolack I;

Ibrahima N'Dong, Mle 32210-B, M'Bour;

Mamadou N'Doye, Mle 32229-J, Kolda II;

Damas N'Tab, Mle 32272-B, Diouacolon (I.P. Kolda);

Papa Abdoulaye Sarr, Mle 32340-Z, Darou Marnane (I.P. Louga);

Yoro Sy, Mle 32440-A, Cité Radio (Rufisque);

El Hadji Kamara, Mle 32019-I, Adéane (I.P. Ziguinchor);

Doudou Lamine N'Diaye, Mle 32164-Z, Djilor (Kaolack II);

- MM.** Mamadou Laye Ka, Mle de solde 32 847-L, Baobabs-II, 1^{re} classe le 6-2-1961, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 6-2-1962, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 6-2-1964;
- Valy N'Dour**, Mle de solde 32 979-L, Fissel, 1^{re} classe le 1-1-1961, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1964;
- Amador Toutan Ba**, Mle de solde 32 529-M, inspection primaire Diourbel, 1^{re} classe le 1-1-1960, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1964;
- Louis Baudin**, Mle de solde 32 569-I, Khombole, 1^{re} classe le 1-1-1961, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1964;
- Ibou Camara**, Mle de solde 32 585-C, Ziguinchor Appl., 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;
- Oumar Camara**, Mle de solde 46 007-E, Saint-Louis N'Dar-Toute, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;
- Mame Abdoulaye Coulbaly**, Mle de solde 32 603-J, N'Guélao-Dakar, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;
- Sitapha Diagne**, Mle de solde 32 650-B, Examens, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;
- M^{me} Fatou Kane Diallo Niang**, Mle de solde 33 048-B, Ministère Education nationale, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégrée principale 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;
- MM.** Macodon Diéné, Mle de solde 40 695-R, M.E.T.P.F.C., 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1964;
- Sidy M. Dieng**, Mle de solde 32 694-P, école William Ponty, 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;
- Déthié Diop**, Mle de solde 32 719-P, inspection primaire Kolda, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;
- Birane Guéye**, Mle de solde 32 829-P, Thiès, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;
- M^{Baye} M'Bengue**, Mle de solde 32 903-M, Thiès Dakar, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon le 1-1-1964, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;
- Nadiou N'Diaye**, Mle de solde 45 523-H, Clémenceau-Dakar, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;
- M^{me} Cathérine Prince Koudjina**, Mle de solde 33 010-A, Rufisque, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégrée principale 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;
- MM.** Bamoye Touré, Mle de solde 33 141-B, retraité le 1-11-1967 (Tivaouane-II), 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966;
- Mamadou Fadel Fall**, Mle de solde 32 766-H, Saint-Louis, 1^{re} classe le 1-1-1959, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1964;
- Malick Diop**, Mle de solde 32 733-H, Bassam Goumba, 1^{re} classe le 1-1-1964, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1966.

Par arrêté ministériel n° 8353 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 1^{er} juillet 1968 :

Article premier. — Les moniteurs adjoints, indice 385 de l'encadre commun secondaire dont les noms suivent sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des moniteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Abdoul Salam Bocoum, Mle 31193-C, Tatène Sérères (I.P. M'Bour);

Amadou Guéye, Mle 44803-K, Rosso (I.P. Saint-Louis); moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1963, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-63, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1964, passent au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1966, passent au 4^e échelon, indice 608 pour compter du 1-1-1968.

M. Masséye Gning, Mle 43082-E, N'Gatch (I.P. Kaffrine), moniteur adjoint de 6^e classe le 1-1-1964, est intégré moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1967.

MM. Boubacar Aidara, Mle 31503-J, Hann-Village (Dakar-Banlieue);

Ababacar Diagne, Mle 31642-F, Santhiaba (Louga);

Alassane Diallo, Mle 31684-D, Randoulène-Sud (Thiès);

Masseck Niang, Mle 32257-E, Dodds (Saint-Louis);

Ibrahima Thiam, Mle 32463-B, Taïba Moustapha (I.P. Diourbel);

Abdoulaye Aw, Mle 31510-F, Senghor (Kaolack II);

Aly Ba, Mle 31514-J, Paille d'Arachide (Dakar-Médina);

M^{Baye} Diop, Mle 30067-B, Dahra Djoloff (Louga);

Matar Basse, Mle 31561-B, Kaolack N'Dorog Filles (Kaolack I);

Amadou Samb Diouf, Mle 31831-H, Linkering (I.P. Kolda);

M^{Baye} N'Gouille N'Diaye, Mle 46895-B, Coki (I.P. Louga);

Mamadou Fall, Mle 31899-J, Dioukoul Filles (Rufisque);

Mohamed Mounir Dia, Mle 31664-E, Matam I;

Amadou Tidiane Seck, Mle 32350-A, Terme-Sud (I.P. Grand-Dakar);

Amadou Diallo, Mle 31688-H, Gendarmerie (I.P. Dakar-Médina);

moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1965, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1965, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1966, passent au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1968.

MM. Abdoulaye Fall, Mle 31877-J, Louga II;

M^{Baye} Sarr, Mle 32338-I, I.P. Dakar-Banlieue,

moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1966, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1966, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1967.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501 article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8356 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 1^{er} juillet 1968 :

Article premier. — Les moniteurs adjoints, indice 385, de l'encadre commun secondaire sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des moniteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Amadou Lamine Fall, Mle 31882-D, Pikine 8 (Dakar-Banlieue);

Cheikh Sidy Abdoul Kader Fall, Mle 46154-B, Yoff II (Grand-Dakar);

N'Dongo Faye, Mle 31339-K, Dangou (Rufisque);

Boubacar Gning, Mle 44884-D, Gossas I (Kaffrine),

moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1964, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1964, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1965, passent au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1967.

MM. Doudou Gondiaby, Mle 31958-N, Thiobé (I.P. Diourbel);
Madieng Dimé, Mle 31772-D, N'Diawagne (Louga);
Mamadou Harouna, Mle 32008-J, Sébi Ponty (Rufisque),
moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1965, sont intégrés moni-
teurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du
1-1-1965, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du
1-1-1966, passent au 3^e échelon, indice 560 pour compter du
1-1-1968.

MM. Tafsir Malick Dramé, Mle 42843-I, I.P. Kafrine;
Mouhamadoune Fall, Mle 45391-F, Maka-Toubé (I.P. Saint-
Louis),

moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1966, sont intégrés moni-
teurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du
1-1-1966, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du
1-1-1967.

MM. Thiendelle Fall, Mle 31910-J, Gossas I. (Kafrine);

Amadou Gaye, Mle 31945-L, Silame (Tamba),
moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1966, sont intégrés moni-
teurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du
1-1-1966, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du
1-1-1967.

MM. Aïcha Konté Dioury, Mle 31863-G, Diamaguène (Saint-
Louis);

Modou Fall, Mle 31324-G, Diack-Bodokhane (I.P. M'Bour);

Dame Gaye, Mle 31948-O, Danthiady (I.P. Matam);

Mamadou Dramé, Mle 31871-D, Khor (Saint-Louis);

Meïssa Guèye, Mle 15933-E, Khombolè (I.P. Thiès);

Malamine Djiba, Mle 31865-I, Manconon (Kolda);

Abasse Fall, Mle 31874-G, Gambettà (Kaolack I);

Amadou Moustapha Fall, Mle 45888-G, Keur-Cheikh (Diour-
bel);

Sophie Fall, Mle 31908-S, N'Dar-Toute (Saint-Louis);

Thierno Fall, Mle 31911-K, M'Backé II (Diourbel);

Ibrahima Faye, Mle 31921-J, Thilom (Louga);

Oumar Gaye, Mle 40449-G, Clémenceau (Thiès);

Mamadou Guèye, Mle 31984-G, Thiokho (Rufisque);

Aliou Guèye, Mle 31966-K, Kayemor (Kaolack II),

moniteurs adjoints de 6^e classe le 1-1-1966, sont intégrés moni-
teurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du
1-1-1966, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du
1-1-1967.

Art. 2. — La solde des intéressés, actuellement en service dans
les écoles primaires, est imputable au chapitre 501 article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8608 M.F.P.T.-D.F.P.-10.B. en date du
3 juillet 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de l'ex-cadre commun
supérieur de l'enseignement du premier degré dont les noms
suivent sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés
dans le nouveau corps des instituteurs conformément aux dispo-
sitions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3
de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Ibrahima Diawara, Mle de solde 29857-C, inspection pri-
maire de Kaolack I, instituteur de 4^e classe, indice 1232
le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 1^{er} éche-
lon, indice 1243 pour compter du 1-1-1965, passe au
2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe
au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

Gorgui Diop, Mle de solde 29980-F, Dakar-Mangin, insti-
tuteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1965, est intégré
instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243 pour
compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1359
pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice
1476 pour compter du 1-1-1968;

Abdoul Wahab Sall, Mle de solde 30799-J, Kaolack Dia-
lagne II, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1965,
est intégré instituteur de 2^e classe 4^e échelon, indice 1128
pour compter du 1-1-1965;

Magatte Sougon, Mle de solde 30979-N, Ecole normale
supérieure, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le
1-1-1965, est intégré instituteur de 2^e classe 4^e échelon,
indice 1128 pour compter du 1-1-1965.

Par arrêté ministériel n° 8686 M.F.P.T.-D.F.P.-10.B. en date du
4 juillet 1968 :

Article premier. — Les moniteurs adjoints de l'ex-cadre com-
mun secondaire, sont pour compter des dates indiquées ci-après
intégrés dans le nouveau corps des moniteurs, conformément
aux dispositions de l'article 59 du décret n° 66-1032 du 23 dé-
cembre 1966 et de l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 1960
du 13 février 1968.

MM. Ousmane Kombo N'Diaye, Mle 32044-A, Tilène (I.P. Zi-
guinchor);

Elimane Kane, Mle 31369-H, Philogné (I.P. Matam);

Abou Ly, Mle 31983-Z, Dakar-Manguiers (Dakar-Médina);

Mamadou N'Diaye, Mle 31428-L, Toubaouta (I.P. Ziguin-
chor);

El Hadj Amadou Kamara, Mle 31366-E, Tambacounda);

Aly Kébé, Mle 31376-D, C.F.P. (I.P. Saint-Louis);

Jean N'Dong, Mle 44606-L, Médina Filles I (I.P. Dakar
Médina),

moniteurs adjoints de 6^e classe, indice 385 le 1-1-1964, sont
intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour
compter du 1-1-1964, passent au 2^e échelon, indice 520 pour
compter du 1-1-1965, passent au 3^e échelon, indice 560 pour
compter du 1-1-1967.

MM. Daouda N'Diaye, Mle 45369-E, Keur-Madiabel (Kaolack II);

Paul N'Dong, Mle 32211-C, Sandiara (M'Bour);

Malick M'Bodji, Mle 45555-D, Kelle (I.P. Thiès);

Amadou Niang, Mle 44001-A, Ouakam (Grand-Dakar);

Adama N'Doye, Mle 31444-F, Bambey II (I.P. Diourbel);

Papa Alcoumba N'Diaye, Mle 32200-C, Thiawléne (I.P. Ru-
fisque);

Mamadou Mar N'Diaye, Mle 32178-C, Camp des Gardes
(Thiès);

Papa Boubou Niang, Mle 42831-H, Dakar Zone B (Dakar
Médina);

Ousmane Tine, Mle 32486-C, Linguère (I.P. Louga);

Souleymane M'Boup, Mle 45207-H, Kasnak (Kaolack I);

Amadou M'Bow, Mle 42829-Q, Baobab III (Dakar-Médina);

Assane N'Diaye, Mle 45427-H, Bargny (Rufisque);

Papa N'Diaye, Mle 45179-B, Tattaguine (Kaolack II);

Adama Kane, Mle 32024-C, Khombolè (I.P. Thiès);

Tidiane Niang, Mle 44915-M, Khombolè (I.P. Thiès);

M^{me} Bernadette Huchard, Mle 32009-J, Santhiaba (Ziguinchor);

M. N'Diouma N'Diaye, Mle 45241-B, Bignona; Manguiline,

moniteurs adjoints de 6^e classe, indice 385 le 1-1-1965, sont
intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour
compter du 1-1-1965, passent au 2^e échelon, indice 520 pour
compter du 1-1-1966, passent au 3^e échelon, indice 560 pour
compter du 1-1-1968.

MM. Baïdy Kane, Mle 32028-G, Corniche Filles (I.P. Saint-Louis);

Daouda M'Baye, Mle 32084-C, Ouagou-Niayes (Grand-Da-
kar);

Ousmane M'Baye, Mle 32094-D, Soum (Kaolack II);

M^{me} Adama N'Diaye née Kébé, Mle 32038-F, Thiokhna (Louga);

MM. Baba N'Diaye, Mle 32146-D, Guinguinéo (Kafrine);

Bakary N'Diaye, Mle 43277-C, Niouro-du-Rip (Kaolack II);

Birane Diène N'Diaye, Mle 32153-Z, Champ de Courses
(Thiès);

Laminé N'Diaye, Mle 43567-G, Manguiline (Bignona);

Mohamed N'Diaye, Mle 32191-F, Kafrine I;

M^{me} Maimouna N'Diaye née N'Diaye, Mle 32186-Z, Joal (M'Bour);

MM. Samba N'Dour, Mle 32215-G, Simal (Kaolack II);

Mamadou N'Doye, Mle 32228-I, DIP Saint-Louis;

M^{me} Mame Awa N'Doye Ly, Mle 32064-A, Louga I;

MM. Ibrahima N'Gom, Mle 43357-F, Grand-Yoff (Grand-Dakar);

Adéodat Sagna, Mle 32282-C, Wack N'Gouna (Kaolack II);

M^{me} Anna Sarr, Mle 31971-E, Dangu (Rufisque);

MM. Mamadou Sarr, Mle 32336-G, Birkama (Kolda);

Moussa Mendy, Mle 32122-B, Mandégane (Bignona);

Amadou Thierno N'Diaye, Mle 32204-G, Kaolack I;

Ibrahima N'Dong, Mle 32210-B, M'Bour;

Mamadou N'Doye, Mle 32229-J, Kolda II;

Damas N'Tab, Mle 32272-B, Dioulacolon (I.P. Kolda);

Papa Abdoulaye Sarr, Mle 32340-Z, Darou Marnane (I.P.
Louga);

Yoro Sy, Mle 32440-A, Cité Radio (Rufisque);

El Hadji Kamara, Mle 32019-I, Adéane (I.P. Ziguinchor);

Doudou Lamine N'Diaye, Mle 32164-Z, Djilor (Kaolack II);

MM. Edmond Sadio, Mle 32279-E, M'Boudie Lamine (I.P. Kolda);
 Malamine Sagna, Mle 32288-C, Bagaya (Bignona);
 Elie Jules Sané, Mle 32326-H, Bonconto (Kolda);
 Mouhamadou Seyni Samb, Mle 32313-F, Vélingara (Kaolack II);
 Sangoné M'Baye, Mle 31400-F, Pikine VII (Dakar-Banlieue);
 Makha Dado N'Diaye, Mle 44426-H, Diameguène (Dakar-Banlieue);
 moniteurs adjoints de 6^e classe, indice 385 le 1-1-1966, sont
 intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour
 compter du 1-1-1966, passent au 2^e échelon, indice 520 pour
 compter du 1-1-1967;

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501 article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8735 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 juillet 1965 :

Article unique. — Les instituteurs de 3^e classe, indice 1345 de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré sont, pour compter des dates indiquées ci-dessous, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 décembre 1968.

MM. Amadou Doudou N'Daw, Mle de solde 51830-I, D.I.P. de Kaolack, instituteur de 3^e classe le 1-1-1962, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1962, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1964;

Abdourahmane El Fakry Agne, Mle de solde 32526-J, I.P. de Dakar-Ville, instituteur de 3^e classe le 1-1-1963, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1965;

M^{me} Fatou Sow Bâ, Mle de solde 33094-H, lycée J. Kennedy, institutrice de 3^e classe le 1-1-1963, est intégrée institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1965;

MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 32639-M, Kaolack Mérima, instituteur de 3^e classe le 1-1-1963, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1965;

Doudou Birame Diouf, Mle de solde 32743-G, Hann Village, instituteur de 3^e classe le 1-1-1963, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1965;

N'Doffène Mahécor Diouf, Mle de solde 32750, O.-Niayes III, instituteur de 3^e classe le 1-1-1963, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1965;

Tacko Gaye Sow, Mle de solde 32815-K, I.P. Dakar-Ville, institutrice de 3^e classe le 1-1-1963, est intégrée institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1965;

Pierre N'Doye, Mle de solde 37733-C, Ministère du Plan, instituteur de 3^e classe le 1-1-1963, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1965;

Hamet Sall, Mle de solde 33024-B, Pikine I, instituteur de 3^e classe le 1-1-1963, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1965;

Emmanuel Nicolas Kandé, Mle de solde 32851-E, Lat Dior, instituteur de 3^e classe le 1-1-1963, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1965;

Anna N'Diaye Sagna, Mle de solde 32934-K, Ministère E.N., institutrice de 3^e classe le 1-1-1963, est intégrée institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1965;

Joalbou N'Diaye, Mle de solde 32946-L, Joal, instituteur de 3^e classe le 1-1-1963, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-65;

M^{me} Sophie Turpin N'Diaye, Mle de solde 33143-Z, Saint-Louis, institutrice de 3^e classe le 1-1-1963, est intégrée institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1965;

M. Madick Wade, Mle de solde 49888-C, Saint-Louis Brière, instituteur de 3^e classe le 1-1-1963, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1965;

M^{me} Geneviève Alloud, Mle de solde 45294-D, lycée, Faidherbe;

M. Amadou Badiane, Mle de solde 33023-D, M.E.T.P.F.C.;

M^{me} Thérèse Sané née Carvalho, Mle de solde 33022-E, M.E.T.P.F.C.;

MM. Mamadou Dia, Mle de solde 32623-H, Baobabs I;

Mamadou Diéye, Mle de solde 44634-B, Champ de Courses Garçons;

Aboubacar Sadikh Diop, Mle de solde 40697-H, Kaolack, lycée Gaston Berger;

Mamadou Diop, Mle de solde 44981-B, Saint-Louis, Nord;

Oumar Diouf, Mle de solde 32751-D, M.E.N. P.1;

Bassirou Fall, Mle de solde 32767-I, Rufisque, décédé le 17-9-1967;

Samba Fall, Mle de solde 32788-H, Saint-Louis Pikine;

Doudou Faye, Mle de solde 32799-H, Dakar Fleurus;

Babacar Guèye, Mle de solde 32828-O, Thiès, Gardes;

Mamadou Bineta Guèye, Mle de solde 32835-K, Pikine X;

Babacar N'Doye, Mle de solde 32992-K, Sombédioune;

Baïdy, Niang, Mle de solde 32989-K, Fann-Hock;

M^{me} Marie Niang née N'Doye, Mle de solde 32992-C, lycée Kennedy;

MM. Louis M'Baye Sène, Mle de solde 33077-Z, M.E.T.P.F.C.;

Amadou Tidiane Kane, Mle de solde 32855-I, Podor 2;

Kabirou M'Bodj, député, Assemblée nationale;

Faïly Adam Moreau, Mle de solde 32910-I, Saint-Louis Sor Garçons;

Amadou N'Déné N'Daw, Mle de solde 32917-P, Bongré Filles;

Antoine Taye, Mle de solde 33123-H, Dialègne;

Mamadou Khalilou Kamara, Mle de solde 32849-N, Franco-Arabe, Dakar;

M^{me} Nafissatou Badiane Sène, Mle de solde 32557-H, Dakar, Kléber;

instituteurs de 3^e classe le 1-1-1964, sont intégrés instituteurs de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1964, passent au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1966.

Par arrêté ministériel n° 8736 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 juillet 1968 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints de 5^e classe, indice 695 de l'ex-cadre commun supérieur du premier degré sont pour compter du 1^{er} janvier 1965 intégrés dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968, en qualité d'instituteurs adjoints de 2^e classe 4^e échelon, indice 695.

MM. Aïnina Aïdara, Mle de solde 29510-6, zone B-G;

Babayer Bâ, Mle de solde 29526-B, lycée Van Vo;

Babacar Bâ, Mle de solde 29548-B, lycée Blaise Diagne;

Djiby Bâ, Mle de solde 29531-D, Pikine IV;

Madiké Bâ, Mle de solde 29535-Z, Thiès R.S.I.;

Oumar Siléye Bâ, Mle de solde 45253-A, Thiès Diakhao;

Jules Badiane, Mle de solde 29564-D, Colobane II;

Marius Badiane, Mle de solde 29560-H, Bignona;

Fanta Diop Bangoura, Mle de solde 44463-A, zone B Filles;

Oumar Basse, Mle de solde 29586-D, Libération;

Bercy Diaw Bèye, Mle de solde 29847-D, Gracianet;

Souléye Bitéye, Mle de solde 29613-A, O.-Niayes II;

Abdou Karim Boye, Mle de solde 29630-D, Sibassor;

Léontine Byll, Mle de solde 29635-A, I.P. Dakar;

Jean Gainga, Mle de solde 29648-C, Dabo Kolda;

Alioune Cissé, Mle de solde 29659-C, Dagana III;

Momar Djim Cissé, Mle de solde 29680-I, Coubanao;

Joseph Coly, Mle de solde 29702-B, Missirah Colobane;

Coumba Bâ Dé, Mle de solde 29529-E, Kléber;

Atoumane Dème, Mle de solde 29727-E, Kléber;

Alaassane Dia, Mle de solde 29730-C, Bongré Kaolack;

Souléye Dia, Mle de solde 29737-D, Ourossogui;

Khady Ly Diagne, Mle de solde 30418-N, Point E. II;

Mombar Diagne, Mle de solde 29774-C, Pikine II;

Babacar Dialité, Mle de solde 29786-B, Bona;

Karamo Dialité, Mle de solde 29787-A, I.P. Bignona;

MM. Abdel Kader Diagouraca, Mle de solde 29785-C, Daga Youndoum;
 Madjiguène Seck Diallo, Mle de solde 29815-E, Thiès Urb. F;
 Mody Diallo, Mle de solde 29818-H, N'Dangane Garçons;
 Malado Bathily Diallo, Mle de solde 44579-G, O.-Niayes II;
 Ousmane Diallo, Mle de solde 29824-C, Kolda I;
 Seynabou Fall Diallo, Mle de solde 30164-B, St-Louis Léona;
 Madihou Diamanka, Mle de solde 29832-Z, Kolda II;
 Mangoné Diaw, Mle de solde 29851-C, N'Diangué;
 Mambaye Malick Diaw, Mle de solde 29850-D, Louga I;
 Laurent Diémé, Mle de solde 29869-D, Cabrousse;
 Hamey T. Dieng, Mle de solde 29878-B, Biscuiterie;
 Amadou Samba Dieng, Mle de solde 29883-D, M'Bour Tc.;
 Matar Dieng, Mle de solde 29893-E, Clémenceau Thiès;
 N'Diack Dieng, Mle de solde 29889-A, Niore Garçons;
 Cheikh M. Diéye, Mle de solde 29909-K, Diocoul Filles;
 Diomaye Dione, Mle de solde 29924-D, Yoff II;
 Aboubacar Diop, Mle de solde 29940-B, Brière;
 Albouy Allé Diop, Mle de solde 29943-A, Paille Arachides;
 Biram Diop, Mle de solde 29957-D, O.-Niayes I;
 Diadi Diop, Mle de solde 29967-C, Pikine IV;
 El Hadji Diop, Mle de solde 45879-I, Cité Ballabey;
 M^{mes} Fatoumata Diop née Diop, Mle de solde 30939-P, Thiès Urb. Filles;
 Fatou Coulibaly Diop, Mle de solde 30089-D, Clémenceau;
 MM. Papa Ab. Diop, Mle de solde 30015-G, Paille Arachides;
 Emmanuel Diouf, Mle de solde 30037-G, Bargny Mixte;
 Fodé Diouf, Mle de solde 30041-Z, O.-Niayes HLM;
 Mamadou Diouf, Mle de solde 30055-C, Algor Dium;
 Modou Diouf, Mle de solde 30061-B, Dya;
 Moussa Diouf, Mle de solde 30065-B, Grand-Yoff;
 Pierre Diouf, Mle de solde 30067-D, Colobane II;
 Sellé Diouf, Mle de solde 30070-D, N'Guélao;
 Mamadou M. Djité, Mle de solde 30088-C, Mekhè Mixte;
 Saffétou Dieng Dramé, Mle de solde 29903-E, Rufisque;
 Sankoung Dramé, Mle de solde 30101-E, I.P. Bignona;
 Alioune Fall, Mle de solde 30108-L, Botou;
 Amady Fall, Mle de solde 30129-K, Tivaouane;
 Aminata Niass Fall, Mle de solde 30765-I, Colobane I;
 Cheikh Fall, Mle de solde 30120-B, Louga;
 Doudou Fall, Mle de solde 30124-F, Gokhou M'Bathie;
 Ibnou Fall, Mle de solde 30151-B, Clémenceau Thiès;
 Issa Fall, Mle de solde 30136-G, Fann Résidence;
 Saïd Fall, Mle de solde 30160-B, Gaé Saint-Louis;
 Yoro Billo Fall, Mle de solde 30171-B, Gaé Saint-Louis;
 Amadou Faye, Mle de solde 45290-H, Rao;
 Aissatou Faye, Mle de solde 30179-F, B. Maubert;
 Mamadou M. Faye, Mle de solde 30180-D, Kébémér;
 Fatou Diouf Faye, Mle de solde 30188-D, Médina F. II;
 Joseph Faye, Mle de solde 30193-B, N'Guékokh;
 Ousseynou Faye, Mle de solde 30204-I, Kaolack Médina;
 Paul J.-P. Giroua, Mle de solde 30231-C, Kaifountine;
 Louis Gomis, Mle de solde 30238-J, Taïba Dakar;
 Ababacar Guèye, Mle de solde 30248-I, Rufisque Kher;
 Abdoulaye Guèye, Mle de solde 30249-J, Sor Garçons;
 Babacar Guèye, Mle de solde 30260-A, Boustane;
 Babacar Ely Guèye, Mle de solde 30259-I, Pikine VIII;
 Fatou Kiné Ly Guèye, Mle de solde 30268-G, O.-Niayes III;
 Ibrahima Guèye, Mle de solde 30269-H, Rufisque;
 Souleymane Guèye, Mle de solde 30295-A, O.-Niayes I;
 Zacaria Guèye, Mle de solde 30296-B, Guet N'Dar;
 Cheikh A. K. Kamara, Mle de solde 30317-L, E.N.J. Filles;
 Cheikh Kandji, Mle de solde 44009-I, Bambylor;
 Thérèse Thiam Katar, Mle de solde 31069-E, zone B. F.;
 Moustapha Keita, Mle de solde 30363-C, Léona Filles;
 Boubou Kobor, Mle de solde 30370-A, Ziguinchor;
 El Hadji Malick Konté, Mle de solde 30376-E, K.-Gambetta;
 Aliou Koundoul, Mle de solde 30378-G, N'Dande;
 Mamadou Koyta, Mle de solde 30381-A, Hann Village;
 Maria Larichi, Mle de solde 30390-C, Léona Filles;
 Jean Georges Latouffe, Mle de solde 30384-C, Cité Lamy;
 Mamou Lô, Mle de solde 30399-F, Pikine II;
 Mactar Ly, Mle de solde 46685-A, Médina A;
 Alioune M'Bodji, Mle de solde 30487-F, Santhiaba R.;
 Codou Bigné M'Bodji Diop, Mle 30490-B, lycée Kennedy;
 Mamadou M'Bodji, Mle de solde 46121-B, Diocoul II;
 Mambodji M'Bodji, Mle de solde 30493-A, N'Dar-Toute;
 Baba P. Ségé Name, Mle de solde 30517-N, Colobane I;
 Marie N'Dao née N'Dao, Mle de solde 45191-H, Point E. I;
 Aliou N'Diaye, Mle de solde 30561-C, Thiès Urb. Garçons;
 Babacar Samba N'Diaye, Mle de solde 44609-O, Diocoul I;
 Bernard N'Diaye, Mle de solde 30569-K, lycée Van Vo;
 Birame N'Diaye, Mle de solde 39938-O, Diocoul I;
 Mamadou Sanou N'Diaye, Mle de solde 30609-R, Yoff-V. I;
 Moustapha N'Diaye, Mle de solde 46014-A, Saint-Louis;

MM. Momar N'Diaye, Mle de solde 44607-M, Rufisque;
 Siaka N'Diaye, Mle de solde 30658-L, Gandiaye;
 Idy N'Dione, Mle de solde 30671-C, Champ de Courses;
 Diégane N'Dong, Mle de solde 30680-A, Gandiaye II;
 Babou N'Dour, Mle de solde 30683-D, Colobane Gossas;
 Idrissa N'Doye, Mle de solde 30690-Z, Bassam Coumba;
 Abdou Saleh Niang, Mle de solde 30716-D, Taïba Dakar;
 Bounama Niang, Mle de solde 30728-P, Bopp;
 El Hadji Niang, Mle de solde 46433-B, Diocoul II;
 Mactar Niang, Mle de solde 30758-N, Louga;
 Amy Faye Niasse, Mle de solde 46354-Z, Kaolack I;
 Ibrahima Poty, Mle de solde 30776-I, Diocoul Filles;
 Ismaïla Sall, Mle de solde 30810-J, Pikine I;
 Daour Samb, Mle de solde 30830-H, Biscuiterie;
 Abdou Sané, Mle de solde 30840-G, Bopp;
 Albert Sané, Mle de solde 30841-H, Diouloulou;
 Abdoulaye Sarr, Mle de solde 30853-I, Cerf Volant II;
 Aminata Diagne Sarr, Mle de solde 29755-Z, Biscuiterie;
 Ousmane Sarr, Mle de solde 44919-N, Rufisque;
 Alioune Seck, Mle de solde 44620-D, Fleurus;
 Amadou Abd. Seck, Mle de solde 30888-K, Lambaye;
 Amadou M. Seck, Mle de solde 30892-D, Saint-Louis;
 M'Baye Seck, Mle de solde 30913-N, Malick Sy;
 Papa Dam Seck, Mle de solde 45678-F, St-Louis Brière;
 Ibrahima Cheikh Sène, Mle de solde 44584-A, Point E. I;
 Saliou Sène, Mle de solde 30941-I, N'Diolofène;
 Ibra Sèye, Mle de solde 30953-J, O.-Niayes III;
 Jean Pierre Sidibé, Mle de solde 30962-H, Rue de Thiong;
 Samba Sidibé, Mle de solde 30964-J, Diania Malary;
 Lamine Sonko, Mle de solde 30976-K, Médina Filles;
 Abdourahmane Sow, Mle de solde 30987-K, Kk. Médina;
 Abdou Salam Sow, Mle de solde 30984-H, Kandé;
 Anta Thiam Sow, Mle de solde 31047-E, Thiès R.F.;
 Ousseynou Sow, Mle de solde 30996-I, Eaux Claires;
 Abdou Sy, Mle de solde 46173-E, Bambilor;
 Mamadou Abd. Sy, Mle de solde 45445-D, Cité Ballabey;
 Babacar Tamba, Mle de solde 31041-A, Marsassoum;
 Moustapha Thiam, Mle de solde 31064-Z, Simal;
 Moustapha Tounkara, Mle de solde 45363-D, lycée de G.;
 Idrissa Traoré, Mle de solde 31121-B, Bongré Filles;
 Boubacar Wangara, Mle de solde 31147-F, Bopp;
 Mamadou Baba Wone, Mle de solde 31150-B, Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 8748 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 juillet 1968 :

Article premier. — Les moniteurs adjoints de l'ancien corps des moniteurs du cadre commun secondaire de l'Enseignement du 1^{er} degré sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des moniteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Boubacar Diop, Mle 44459-H, Thiokho, Rufisque;
 Ibrahima Diallo, Mle 31242-B, Tamba Dépôt;
 Mamousse Diaw, Mle 31254-C, Tivaouane (Thiès);
 Papa Amadou Diop, Mle 31291-D, N'Doffane (Kaolack I);
 moniteurs adjoints de 6^e classe, indice 485 le 1-1-1963, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1963, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1964, passent au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1966, passent au 4^e échelon, indice 608 pour compter du 1-1-1968.

MM. Samba Yomb Diouf, Mle 31305-J, Pikine 9 (Dakar-Banlieue);
 Farba Diouf, Mle 46439-H, N'Gayokhène (I.P. Kaolack II);
 M^{mes} Lika Sall née Diaw, Mle 31721-H, DIP. Kaolack I;
 Aïta N'Diaye née Diouf, Mle 45338-G, Kafrine (I.P. Kafrine);

M. Idrissa Diallo, Mle 31241-A, Kédougou Régionale (Tamba), moniteurs adjoints de 6^e classe, indice 385 le 1-1-1964, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1964, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1965, passent au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1967.

MM. Abdoulaye Abdou Diop, Mle 31775-C, Sébi. Ponty;
 Samba Diouf, Mle 31855-J, Mékhé Garçons (I.P. Thiès), moniteurs adjoints de 6^e classe, indice 385 le 1-1-1965, sont intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour compter du 1-1-1965, passent au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 1-1-1966, passent au 3^e échelon, indice 560 pour compter du 1-1-1968.

MM. Moustapha Diaw, Mle 31722-I, N'Dioum (Podor);
 M^{me} Claire Anselot Diawara, Mle 31723-K, Urb. Filles (Thiès).
 MM. Malang Diawara, Mle 31725-L, Oukout (Ziguinchor);
 Ibrahima Diédhiou, Mle 31733-I, Pété (Podor);
 Mohamed El Bachir Diop, Mle 31804-N, Koundioundou
 (I.R. Ziguinchor);
 Mamadou Moustapha Dramé, Mle 31873-F, Saré Yoba (I.P.
 Kolda);
 Pierre Diouma Dieng, Mle 31759-M, Djimandé (I.P. Bi-
 gnona);
 M^{mes} Magatte Dièye, Mle 45768-H, Léona Filles (Saint-Louis);
 Khady Diop, Mle 31791-A, Tivaouane II (Thiès);
 Kakhine Diop, Mle 31811-J, Hann P. (Dakar-Banlieue);
 MM. Daouda Ben Moustapha Diouf, Mle 31839-P, Matar Seck
 (I.P. Rufisque);
 M^{me} Baye Dioum, Mle 31862, Champs de Courses (Thiès),
 moniteurs adjoints de 6^e classe, indice 385 le 1-1-1966, sont
 intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour
 compter du 1-1-1966, passent au 2^e échelon, indice 520 pour
 compter du 1-1-1967.

MM. Mamadou Mandou Diallo, Mle 31694-C, Bignona (Filles);
 Mamadou Diouf, Mle 31301-F, Pikine 7,
 moniteurs adjoints de 6^e classe, indice 385 le 1-1-1965, sont
 intégrés moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477 pour
 compter du 1-1-1965, passent au 2^e échelon, indice 520 pour
 compter du 1-1-1966, passent au 3^e échelon, indice 560 pour
 compter du 1-1-1968.

Art. 2. — La solde des intéressés, en service dans les écoles
 primaires, est imputable au chapitre 501 article 7200.

Par arrêté ministériel n° 9370 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du
 15 juillet 1968 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints de l'ex-cadre com-
 mun supérieur de l'enseignement du premier degré, sont pour
 compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau
 corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions
 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 4 de
 l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Sadio Saïd Ka, Mle de solde 30314-I, Kael;
 Christian Coly, Mle de solde 29698-B, Bouroufaye;
 Massourang Fall, Mle de solde 30142-B, Saint-Louis;
 Amadou Guèye, Mle de solde 44742-E, Keur Samba Dia;
 M^{me} Baye Boubacar Guèye, Mle de solde 30285-B, Kaolack,
 Kasnack;
 M^{me} Oury Guèye, Mle de solde 29741-C, Médina Filles I;
 MM. Moussa Mendy, Mle de solde 30506-N, Louga Artillerie;
 Guirane N'Diaye, Mle de solde 30593-B, Pikine X;
 Assane Sèye, Mle de solde 30949-Q, N'Dombo, St-Louis;
 Pathé Sèye, Mle de solde 30957-N, Rao;
 Djibril Sy, Mle de solde 31007-I, Sédhiou I,
 instituteurs adjoints de 4^e classe, indice 771, le 1^{er} jan-
 vier 1963, sont intégrés instituteurs adjoints de 1^{re} classe 2^e éche-
 lon, indice 775 pour compter du 1^{er} janvier 1963, passent au
 3^e échelon, indice 825 pour compter du 1^{er} janvier 1965.
 MM. Seyni Chérif Aidara, Mle de solde 29489-B, Jeunesse Sports;
 Mahib Ba, Mle de solde 29536-A, Podor III;
 El Hadji Salif Badiane, Mle de solde 29559-B, Ecole Imp.;
 Amadou Mada Camara, Mle de solde 29638-D, M'Bour I;
 M^{me} Joséphine Niang Camara, Mle de solde 44611-F, Bargny F.;
 MM. Demba Coly, Mle de solde 29700-Z, Cayar;
 N'Diaye Diagne, Mle de solde 29779-B, Bop, Dakar;
 Thioba Diagne, Mle de solde 29783-E, lycée Malick Sy;
 Abdoulaye Diawara, Mle de solde 29853-A, I.P. Ziguinchor;
 Louis Papa Daby Diouf, Mle de solde 30051-A, Rufisque
 Santhiaba;
 Baba Diop Fall, Mle de solde 30116-I, Malicounda;
 M^{me} Bakhane Fall, Mle de solde 30144-D, Kédougou;
 Malick Guèye, Mle de solde 30274-B, Camp des Gardes I;
 Hamidou Kane, Mle de solde 45872-B, Léona Ziguinchor;
 M^{me} Baré Kébé, Mle de solde 39520-C, O-Niayes HLM;
 Mohamadou Koné, Mle de solde 30373-B, Kébémér III;
 M^{me} Penda N'Diaye Magassa, Mle de solde 30646-K, Champ de
 Courses;
 MM. François Manel, Mle de solde 30432-F, Silmang;
 Abdou M^{me} Baye, Mle de solde 30444-G, Thiès C. Gardes;
 Modou M^{me} Baye, Mle de solde 30465-F, Thiès R. Sud;
 Babacar M^{me} Bodji, Mle de solde 30488-G, Thiès R. Sud;
 Amadou N'Diaye, Mle de solde 30566-H, Baobabs I;
 Amadou Ibra N'Diaye, Mle de solde 30523-I, O-Niayes I;

M^{me} Awa N'Diaye née N'Diaye, Mle de solde 31103-F, Colo-
 bane I;
 MM. Mor N'Diaye, Mle de solde 46168-A, Derklé I;
 Djibril Niang, Mle de solde 30737-N, Thiès Clemenceau;
 Cheikh Diéngue, Mle de solde 39547-B, Rufisque;
 Babacar N'Gom, Mle de solde 30704-N, Baba Garage;
 El Hadji Babacar Seck, Mle de solde 30893-J, St-Louis N.;
 Souleymane Cissokho, Mle de solde 30966-L, Derklé III;
 Sada Sow, Mle de solde 30998-K, Diourbel CEG;
 El Hadji Mamadou Tandiang, Mle de solde 31042-Z, Plan
 et Développement;
 Amadou Thiām, Mle de solde 31045-C, CEG. Podor;
 Mamadou M. Thioune, Mle de solde 31089-C, Louga II;
 Alloune Touré, Mle de solde 31101-D, Léona Ziguinchor;
 Marcellin Veira, Mle de solde 31127-H, Khér Garçons;
 Amadou Dièye Wade, Mle de solde 31135-E, N'Diaganiaw,
 instituteurs adjoints de 4^e classe, indice 771, le 1^{er} jan-
 vier 1964, sont intégrés instituteurs adjoints de 1^{re} classe 2^e éche-
 lon, indice 775 pour compter du 1^{er} janvier 1964, passent au
 3^e échelon, indice 825 pour compter du 1^{er} janvier 1966.
 M^{me} Jacqueline Kandé Agboton, Mle de solde 30344-F, lycée
 J. Kennedy;
 MM. M^{me} Baye Bè, Mle de solde 29545-A, M. Hydraulique;
 Seckou Badji, Mle de solde 29571-I, Bignona V;
 M^{me} Seynabou Cissé, Mle de solde 29685-B, E.N. Filles, Thiès;
 MM. Philibert Coly, Mle de solde 29706-F, O-Niayes I;
 Insa Dembélé, Mle de solde 45534-E, lycée Malick Sy;
 Allassane Diallo, Mle de solde 29800-A, Sédhiou II;
 Sidy Jules Diatta, Mle de solde 29844-A, Libération;
 Famara Diémé, Mle de solde 29865-Z, Manguiers Mixte;
 Manane Diène, Mle de solde 29871-E, Sénéfobougou;
 Bassirou Diop, Mle de solde 29977-B, Médina B;
 M^{me} Fatou Bintou Diagne Diop, Mle de solde 29975-Z, Rufisque;
 Municipale Filles;
 M. Ibrahima Samba Diop, Mle de solde 29985-A, Eaux claires;
 M^{mes} Marième N'Della Diop, Mle de solde 30438-E, Manguiers F;
 N'Diaye N'Della Diouf, Mle de solde 30467-H, Cracianet,
 Saint-Louis;
 MM. Thi Gai Diarra, Mle de solde 45281-F, Dakar Plateau;
 Sala Fall, Mle de solde 30161-A, Sénéfobougou;
 Abdou Faye, Mle de solde 30175-B, Thilogne;
 M^{mes} N'Diaye Mengué Seck Paye, Mle de solde 30918-S, Dakar
 Thiès;
 Ramatoulaye Guèye, Mle de solde 46114-B, Médina B;
 M. M^{me} Baye Guèye, Mle de solde 30282-A, Jeunesse Sports;
 M^{me} Rokhaya Cissé Guèye, Mle de solde 29682-G, Médina F.I;
 N'Goné Faye Guèye, Mle de solde 18179-D, Gorée
 MM. Sana Kamara, Mle de solde 30322-F, O. Niayes I;
 Adama Kanté, Mle de solde 30346-H, Thiès HLM;
 Djibril Kanté, Mle de solde 30347-I, Colobane II;
 Mamadou M^{me} Baye, Mle de solde 30462-C, Libération;
 Massaër M^{me} Bow, Mle de solde 30486-E, Médina III;
 Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 30556-I, Sinédone;
 Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 46336-G, Thiès Urb. G.;
 Bakhao N'Diaye, Mle de solde 30529-O, N'Diass;
 Issaka N'Diaye, Mle de solde 30602-K, Cité Ballabey;
 M^{me} Fatou Touré N'Diaye, Mle de solde 31114-F, Pikine VII;
 MM. Massamba N'Diaye, Mle de solde 30616-N, E.N.R. M'Bour;
 Adama Sy Niang, Mle de solde 30535-J, N'Guélao;
 Babacar Niang, Mle de solde 30726-N, Randoulène Nord;
 Djibril N'Guirane, Mle de solde 30714-M, O-Niayes Lions;
 Dame N'Gom, Mle de solde 45495-A, Thiès Urb. Garçons;
 Sara Oualy, Mle de solde 30769-M, Tambacounda;
 instituteurs adjoints de 4^e classe, indice 771, le 1^{er} jan-
 vier 1965, sont intégrés instituteurs adjoints de 1^{re} classe 2^e éche-
 lon, indice 775 pour compter du 1^{er} janvier 1965, passent au
 3^e échelon, indice 825 pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 9489 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du
 16 juillet 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de l'ex-cadre commun su-
 périeur de l'enseignement du premier degré sont, pour compter
 des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps
 des instituteurs conformément aux dispositions du décret
 n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté in-
 terministériel n° 1960 du 13 février 1968.

M. Mamadou M^{me} Bodj, Mle 38019-C, lycée technique Dakar, ins-
 tituteur de 2^e classe, indice 1480 le 1-1-1966, est intégré
 instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551 pour comp-
 ter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 1627 pour
 compter du 1-1-1967;

Yém Codé MBoji, Mle 32906-P, C.E.G. Matar Seck, Rufisque, instituteur de 3^e classe, indice 1345 le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

Yaya Abdoulaye Diaw, Mle 32679-F, C.E.G. Kléber, Dakar, instituteur de 3^e classe, indice 1345 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;

Ibrahima Sar, Mle 33046-B, C.E.G., Kasnack, Kaolack, instituteur de 3^e classe, indice 1345 le 1-1-1964, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 le 1-1-1964 passe au 3^e échelon, indice 1476, pour compter du 1-1-1966;

Mamadou Biaye, Mle 32573-B, C.E.G. Ziguinchor, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1962, est intégré instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243 pour compter du 1-1-1962, passe au 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1963, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1965;

Ibrahima Fall, Mle 32772-C, C.E.G. Rufisque (M. Seck), instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1964, est intégré instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243 pour compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;

Saër Diagne, Mle 46464-Z, C.E.G. Clémenceau, Dakar, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243 pour compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476, pour compter du 1-1-1968;

Maximilien Sagna, Mle 33018-G, C.E.G. Cerf-Volant II, Dakar, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243 pour compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

Arona Tall, Mle 33116-F, Ecole normale supérieure, Dakar, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243 pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1967;

Abdoul Assise Seck, Mle 33059-D, C.E.G. Médina Filles Dakar, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243 pour compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

Daouda Keita, Mle 32870-B, C.E.G. Urbaine Garçons, Thiès, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1966;

Amadou Dème, Mle 32616-L, C.E.G. Diourbel, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 2^e classe 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1965;

Fallou Amar, Mle 32525-E, Cité Marguery Derklé, Dakar, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 2^e classe 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1965;

Demba Bâ, Mle 33540-B, C.E.G. Colobane II, Dakar, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 2^e classe 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 1-1-1965;

Youssof Ly, Mle 32885-F, C.E.G. Bopp, Dakar, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 2^e classe 4^e échelon, indice 1128.

Par arrêté n° 580 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Diarra n° 2, né en 1911 à Diogountouro (cercle de Guindimaka) garçon de salle auxiliaire Ax. 7044 CC-AP 16308) catégorie « B-2 » échelle VI échelon 2 en service au Centre de Protection Maternelle et Infantile à Dakar, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1967, pour limite d'âge.

Art. 2. — M. Mamadou Diarra n° 2, qui réunissait à cette date 24 ans 1 mois 24 jours de services administratifs effectués du 7 novembre 1943 au 31 décembre 1967 inclus aura droit à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 3. — Les droits à congé auquel l'intéressé peut prétendre seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales chargé de la gestion de cet agent auxiliaire.

Par décision ministérielle n° 638 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Sy, né le 4 septembre 1938 à Saint-Louis, licencié es-lettres, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de géographe et mis à la disposition du Ministre du Plan et du Développement pour servir à la direction de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision M. Amadou Lamine Sy percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à agent de l'administration titulaire de licence, hiérarchie 1423-2989, stagiaire).

Par décision ministérielle n° 650 M.E.N.-P 2 en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — M. Ferdinand Joseph Antoine Sène, titulaire de la licence complète d'enseignement est engagé en qualité de professeur de lettres décisionnaire, indice 1423 pour compter du 9 octobre 1967 date de la rentrée des classes pour l'année scolaire 1967-1968 par référence à un adjoint d'enseignement stagiaire.

Art. 2. — M. Sène est affecté au lycée Djignabo de Ziguinchor en qualité de professeur de lettres modernes.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 501, article 1761 du budget et prendra effet à partir de la date de service.

Par décision n° 19749 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Sène, née Aïda Niang, née le 29 janvier 1948, à Dakar, est engagée à l'essai pour une période de trois mois (3) en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la Préfecture de Foundiougne.

Art. 2. — La période d'essai prendra effet pour compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M^{me} Sène, née Aïda Niang percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 PR-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille francs (14.000).

Imputation budgétaire : Chapitre 331 article 1400.

Art. 4. — A l'expiration de la période d'essai, M^{me} Sène, née Aïda Niang, sera soumise à un examen professionnel dont les résultats décideront de son maintien en service ou de son licenciement.

Par décision n° 19751 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Marie Diallo, née le 19 juin 1945 à Rufisque titulaire du C.A.P. « Sténodactylographe », est engagée en qualité de sténodactylographe, pour une période indéterminée et mise à la disposition du Ministre des Affaires culturelles.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 376.

Art. 2. — Pour compter de sa date de prise de service, date qui ne peut pas être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Marie Diallo percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 PR-M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-deuxième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le 8 octobre 1968 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	6	3.000	300	3.000	300
200	2000	48	6.000	600	6.000	600
200	2000	99	6.000	600	6.000	600
20	200	444	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	536	30.000	3.000	33.000	3.300
2	20	6 058	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	1 351	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	05 077	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12 751	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08 776	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	03 976	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	17 926	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	18 045	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00 189	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12 917	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12 058	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18 331	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15 420	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18 667	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07 366	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	19 435	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07 335	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09 275	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10 128	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14 775	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14 567	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18 160	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13 826	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	02 821	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	18 369	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	00 838	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	18 376	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	16 645	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	12 379	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	16 564	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15 318	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	01 667	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06 993	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09 411	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	18 760	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	15 655	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	15 516	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	18 557	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07 206	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	16 313	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00 499	300.000	30.000	306.000	30.600
1	10	00 037	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17 958	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	12 051	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	18 163	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	16 183	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	01 926	400.000	40.000	403.000	40.300
1	10	06 496	400.000	40.000	403.000	40.300
1	10	05 370	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	16 490	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	07 857	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	03 407	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	12 297	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	18 877	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	07 794	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	08 528	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	06 066	2.000.000	200.000	2.003.000	200.300
1	10	11 448	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES AUTOMOBILES M. BERLIET "BERLIET - SÉNÉGAL"

Société anonyme au capital de 180.000.000 de francs C.F.A.

Réduit à 120.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 3,500 route de Rufisque — DAKAR
R. C. 7093 - B - DAKAR

REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Suivant délibération en date du 18 juillet 1968 enregistrée à Dakar II le 24 juillet 1968 bordereau 89-5 volume 7 folio 43 case 941 et déposée au rang des minutes de Maître Thiam, notaire à Dakar suivant acte de dépôt initialement en date du 31 juillet 1968 l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires ont par suite de pertes, réduit à cent vingt millions de francs C.F.A. (120.000.000) le capital social contenant déclaration notariée fixée à cent quatre vingt millions de francs C.F.A. (180.000.000) par voie de réduction du nombre des actions.

Deux expéditions desdites délibérations ont été déposées au greffe du Tribunal du commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

GERANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thiam, notaire à Dakar le 26 juillet 1968, enregistré à Dakar le 30 juillet de la même année, bordereau 1114-6, volume 7, folio 44, case 963, M. Marcel Tran Van Tao, commerçant, demeurant à Dakar, 61, rue Thiers, a donné à bail et en gérance libre pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 1^{er} juillet 1968 pour finir le 30 juin 1969, à M^{lle} Marguerite Yvonne Laverda, employée de commerce, demeurant à Dakar, 61 rue Thiers, un fonds de commerce sous le nom de « LE KIM SON », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 5332-A.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe du Tribunal du commerce de Dakar, le 12 août 1968.

Pour extrait en mention :

M^e THIAM.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : (Association Sportive des Phosphates de Taïba).

Objet : Promouvoir différentes activités sportives à Taïba.

Siège social : A Taïba (département de Tivaouane).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Savignony Robert, président;
Gautier René, vice-président;
Lightburn Edouard, secrétaire;
Jeannot René, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 2467 M.INT.-A.P.A. du 19 juin 1968 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e H. Lat. SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p. i. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 24 juin 1968, enregistré M. Bassila Rahal ou Rahale, commerçant, demeurant à Dakar, 72, rue Vincens, a cédé et vendu à M. Baffé ou Raffi Elias Mitri, commerçant, demeurant à Dakar :

Un fonds de commerce de vente de tissus et nouveauté, exploité à Dakar, rue Vincens n° 70 et 72, à l'angle de la rue de Thiong, connu sous le nom de « AU GASPILLAGE », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 6751-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.238.736 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 24 juin 1968.

Avis est donné, que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar où il a été fait à cet effet élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 24 août 1968, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 12 août 1968.

Pour insertion :

MARION, notaire p.i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Collectivité Musulmane des Quartiers de Mérina, Thiawléne, Colobane et Gouye Mouride ».

Objet : Resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre ses membres. Organiser et faire tout ce qui peut contribuer à l'éducation d'un musulman dans le respect des lois et règlements, notamment : Edification de mosquée, conférence religieuse, enseignement coranique etc...

Siège social : Mosquée Mérina, rue Gambetta à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. El Hadji Ibrahima Sakho, président;
Serigne Assane Bâ, vice-président;
Macoumba Sall, secrétaire général;
Amadou N'Doye, secrétaire général adjoint;
El Hadji Magatte Sène, trésorier général;
El Hadji Abdoulaye Pouye, 1^{er} trésorier général adjoint;
Djibril Sankharé, 2^e trésorier général adjoint;
El Hadji Amadou Thiam, 3^e trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2477 M.INT.-A.P.A. du Ministre de l'Intérieur du 2 août 1968.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

N° 798

Par délibération en date du 21 juin 1966, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires :

a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'une somme totale de cent millions (100.000.000) de francs C.F.A., soit par l'émission et la création d'actions nouvelles à souscrire en espèces, avec ou sans prime, soit par voie d'incorporation de réserves réalisées par une distribution gratuite d'actions nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes.

Le capital social de cinquante millions (50.000.000) de francs C.F.A. est porté à cent millions (100.000.000) de francs C.F.A. par voie d'incorporation audit capital d'une somme de cinquante

millions (50.000.000) de francs C.F.A., prélevée sur la réserve spéciale facultative et élévation du montant nominal des actions et a modifié en conséquence les statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 octobre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 800

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite SOCIÉTÉ AFRICAINE D'IMPORTATION DE DISTRIBUTION ET D'EXPORTATION dont le siège social est à Dakar, a décidé de modifier le point de départ et la date de clôture de l'exercice social et comme conséquence, a modifié l'article 42 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 octobre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 802

M^{me} Desbœuf Monique demeurant à Dakar 21, rue Woro Fila Fann Hock est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 9460 A le 26 octobre 1966.

Objet de commerce : COIFFURE DAMES.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 821

M. Adnan Attieh, commerçant demeurant à Dakar est inscrit au registre de commerce de Dakar sous le n° 9471 A le 9 novembre 1966.

Enseigne : MANUFACTURE SENEGALAISE DE MAROQUINERIE & ARTICLES DE VOYAGES (MASENA).

Objet de commerce : Fabrique de Maroquinerie.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 824

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Dakar le 22 avril 1966 le Conseil d'administration de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'ENGRAIS AU SENEGAL « S.I.E.S. » a décidé : de procéder à une augmentation de capital de la société ainsi qu'il lui en a été donné pouvoirs par la délibération de l'assemblée générale du 7 mars 1964 précitée jusqu'à concurrence de la somme de 465.960.000 francs C.F.A. afin de porter le capital social de la société de 116.490.000 francs à 582.450.000 francs par l'émission de 46.596 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire au pair et à libérer entièrement par les anciens et de nouveaux actionnaires contre versement en numéraire dans les caisses de la société ou par compensation avec des sommes dues par cette dernière le tout avec jouissance du 1^{er} janvier 1967.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 novembre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 842

La société à responsabilité limitée dénommée LES GRANDS VIVIERES DE DAKAR dont le siège social est à Dakar « Les Almadies » est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7255 B le 24 novembre 1966.

Objet de commerce : L'exploitation de toutes usines de conservation de crustacés et poissons, et, en général de tous produits de mer ainsi que tous produits alimentaires etc...

Capital social : 6.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 843

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société anonyme D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES (E.R.T.E.C.) a décidé d'augmenter le capital de la société de 80.000.000 de francs C.F.A. afin de le porter de 5.000.000 à 85.000.000 de francs C.F.A. par l'émission au pair de 16 000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement soit par des versements en espèces soit par compensation de créance et donné tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 novembre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 844

Par décision des associés en date du 1^{er} septembre 1965, consigné sur un procès-verbal de la même date le capital social de la société MAKY & KDEIH est fixé à vingt quatre millions (24.000.000) de francs C.F.A. L'augmentation a été faite par voie de capitalisation de bénéfices reportés figurant au bien de la société sous la rubrique : Résultats antérieurs.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 novembre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 852

M. Claude Marie Marcel Everle demeurant à Dakar 3, avenue Brière-de-l'Isle est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9492 A le 2 décembre 1966.

Enseigne : JET SERVICE.

Objet de commerce : Entreprise d'importation rapide de produits divers.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 859

M^{me} Reine Dufraisse demeurant à Dakar 32, bis rue de Denain est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 9497 A le 6 décembre 1966.

Objet de commerce : COIFFURE DAMES.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 863

La société dénommée ELECTRIFICATION AFRICAINE « ELAF », ayant cessé toute activité au Sénégal et transféré son siège social en Abidjan par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 2 novembre 1966, demande sa radiation du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 décembre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 864

M. Pierre Fayemi Adelanwa demeurant à Dakar 11, rue Edzo SICAP Baobabs est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9501 A le 12 décembre 1966.

Objet de commerce : Pharmacie.

Enseigne GRANDE PHARMACIE NOUVELLE.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 875

M^{me} Eve Llaona née Lauffenburger demeurant à Rufisque rue Gambetta prolongée est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 9508 A le 17 décembre 1966.

Objet de commerce : Vente de boissons à consommer sur place et préparation plats cuisinés.

Enseigne : BAR RESTAURANT LE GRILLON.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 876

Aux termes d'une décision collective en date à Paris du 30 juin 1966, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de un million cinq cent mille (1.500.000) francs français pour le porter à un million sept cent cinquante mille (1.750.000) francs par création de 15 000 parts sociales attribuées à la société anonyme DIETHELM & C^{ie} « ZURICH ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 décembre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 881

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thiam notaire à Dakar, le capital de la Société TRICOTAGE MECANIQUE DU SENEGAL, Société anonyme ayant son siège social à Dakar Km. 4 Route de Rufisque, a été porté de dix-sept millions cinq cent mille francs à vingt-deux millions cinq cent mille francs C.F.A. par l'émission au pair de mille actions de cinq mille francs C.F.A. chacune libérées en numéraire lors de la souscription.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 décembre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 888

Le Conseil d'administration de la Compagnie nationale AIR MALI a nommé M. Ousmane Kébé fondé de pouvoirs en remplacement de M. Badamie Michel, directeur de l'Agence centrale d'Air Mali à Bamako.

La présente nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 décembre 1966.

Le Greffier en chef,
A DIOP.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 106 de la commune de Rufisque appartenant aux héritiers de feu El-Hadj Amadou Fall, domicilié chez Omar Cissé, quartier Médine, Rufisque.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6305 Dakar-Gorée.

1-2

AVIS IMPORTANT

Le Public est informé que les Ateliers de l'Imprimerie Nationale sont transférés dans le nouvel Immeuble situé sur la route fédérale n° 1 à l'entrée de Rufisque en venant de Dakar.

TEL : 78-246

B. P. N° 1

C. C. P. 45-20

— DAKAR —

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE

1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION

DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.....	750 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun	750 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo.....	880 fr. C. F. A.
Ex-A. O. F.....	995 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. et Togo 3250 f. C. F. A.	Ex-A. O. F. et Togo 3650 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France Cameroun..... 3250 f. C. F. A.	Ex-A. E. F., France Cameroun..... 3900 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A. DAKAR

CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	270 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	370 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	300 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.	425 fr. C. F. A.
France A. F. N.-A. E. F.	530 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement